

CR 2002/1

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le lundi 18 février 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Monday 18 February 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat au barreau de Paris, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, assistant et chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, *Avocat* at the Paris Bar, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), *Avocat* at the Brussels and Paris Bars, former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Assistant and Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Endeley, magistrat honoraire,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Endeley, Honorary Magistrate,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Esso,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirstok,

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Mr. Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Robertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of Justice,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Ezzo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirstok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCullum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCullum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*,
Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

comme conseils;

S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et
constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,

M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,

M. A. O. Cukwurah, coconseil,

M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,

M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,

M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,

M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,

M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières
et secrétaire de l'équipe juridique,

M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,

M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

M. Robin Cleverly, docteur, *NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

Mr. Robin Cleverly, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, en application des articles 43 et suivants de son Statut, pour entendre les Parties en leurs plaidoiries sur le fond dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*.

Les juges Oda et Vereshchetin, pour des raisons dont ils m'ont dûment fait part, ne peuvent pour l'instant être présents sur le siège; ils nous y rejoindront ultérieurement.

La Cour ne comptant pas sur son siège de juges de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. M. Kéba Mbaye, désigné par le Cameroun et M. Bola Ajibola, désigné par le Nigéria, ont tous deux été dûment investis de leurs fonctions en 1996, au cours de la phase de la présente affaire consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires.

*

Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria au sujet d'un différend «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats était] demeurée partielle et [que] les deux Parties n'[avaient] pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975». Le Cameroun soutenait enfin que par des agissements illicites le Nigéria avait engagé sa responsabilité internationale. La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties avaient accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle

comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance».

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent de la République du Cameroun a précisé que la requête additionnelle ainsi présentée devait être regardée comme un amendement à la requête initiale; l'agent de la République fédérale du Nigéria a déclaré, pour sa part, que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit considérée comme telle, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à une telle procédure et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Cameroun et du contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria, respectivement.

Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

*

Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le président de la Cour a constaté qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue. Il a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires du Nigéria.

Le Cameroun a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

*

Dans l'intervalle, par lettre du 10 février 1996 reçue au Greffe le 12 février 1996, l'agent du Cameroun, faisant état d'incidents armés dans la presqu'île de Bakassi, a présenté à la Cour, conformément à l'article 41 de son Statut, une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires concernant notamment l'action de leurs forces armées dans la presqu'île de Bakassi, l'arrêt des hostilités dans cette presqu'île et la mission d'enquête alors envisagée par le Secrétaire général des Nations Unies.

*

La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'il serait statué par suite ultérieurement sur cette huitième exception.

Lors d'une réunion que le président a tenue avec les agents des Parties le 23 juin 1998, le Nigéria a demandé un délai de vingt et un mois pour le dépôt de son contre-mémoire sur le fond; le Cameroun s'y est opposé et a suggéré un délai de neuf mois. Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

*

Le 28 octobre 1998, le Nigéria a présenté une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires. Cette demande en interprétation a été enregistrée comme une affaire distincte de la présente affaire puis, dans son arrêt du 25 mars 1999, la Cour a déclaré irrecevable la demande du Nigéria.

*

Avant que ce dernier arrêt soit rendu, le Nigéria, par lettre du 23 février 1999, avait informé la Cour qu'il «ne sera[it] pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation». Il avait par suite demandé une prorogation du délai fixé au 31 mars 1999 pour le dépôt de cette pièce de procédure. La Cour, par ordonnance du 3 mars 1999, avait reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le Nigéria a déposé cette pièce le 26 mai 1999, dans le délai ainsi prorogé. Le contre-mémoire comprenait des demandes reconventionnelles tendant à ce que le Cameroun soit déclaré responsable de divers incidents frontaliers.

Le président a tenu une réunion avec les agents des Parties le 28 juin 1999, afin de se renseigner auprès d'eux sur la procédure à suivre à la suite du dépôt du contre-mémoire. Le Cameroun ne s'est pas opposé à la présentation des demandes reconventionnelles du Nigéria et les Parties sont convenues qu'une réplique et une duplique étaient nécessaires en l'espèce. Chacune d'entre elles a demandé un délai de neuf mois pour préparer sa propre pièce de procédure.

Le 30 juin 1999, la Cour a adopté une ordonnance déclarant recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria, décidant la présentation d'une réplique par le Cameroun et d'une duplique par le Nigéria et fixant au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces deux pièces. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

La réplique et la duplique ont été présentées dans les délais ainsi prescrits.

*

Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en vertu de l'article 62 du Statut. L'objet de cette intervention était de «protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée» et d'«informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les

Parties à l'affaire soumise à la Cour». Dans sa requête, la Guinée équatoriale a en outre indiqué qu'elle ne «cherch[ait] pas à devenir partie à l'instance».

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale a été immédiatement communiquée au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats. Chacun d'entre eux a déposé ses observations dans le délai ainsi fixé, et celles-ci ont été transmises à la Partie adverse ainsi qu'à la République de Guinée équatoriale. Le 3 septembre 1999, l'agent de la Guinée équatoriale a porté à la connaissance de la Cour les vues de son gouvernement sur les observations formulées par les Parties. La Guinée équatoriale notait qu'aucune des deux Parties n'avait formulé d'objections de principe à l'encontre de l'intervention, et elle était d'avis que des audiences n'étaient pas nécessaires pour trancher la question de la recevabilité de cette intervention.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir dans l'instance dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. La Cour a en outre fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement : à savoir le 4 avril 2001 pour la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale et le 4 juillet 2001 pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria sur cette déclaration.

Ces documents ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

*

Par lettre du 24 janvier 2001, l'agent du Cameroun, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 30 juin 1999, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria et a suggéré que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce additionnelle soit fixée au 4 juillet 2001. L'agent du Nigéria a indiqué, par lettre du 6 février 2001, que son gouvernement ne faisait pas objection à cette demande.

Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, et a fixé au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Celle-ci a été déposée dans le délai ainsi prescrit. L'affaire était ainsi en état.

*

Lors d'une réunion que le président a tenue avec les agents des Parties et de la Guinée équatoriale le 12 septembre 2001, les trois Etats ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre au début de l'année 2002; ils ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de cette procédure.

Lors d'une séance qu'elle a tenue le 20 septembre 2001, la Cour a fixé au 18 février 2002 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Le greffier a informé les agents des Parties et de la Guinée équatoriale de cette décision par lettres du 24 septembre 2001.

*

Le 28 décembre 2001, la Cour a été informée du décès de l'agent du Nigéria en l'affaire, chef Bola Ige SAN. La Cour réitère à la République fédérale du Nigéria ses plus sincères condoléances. Par lettre en date du 8 février 2002, S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, chargé de la justice, a fait part à la Cour de sa désignation comme nouvel agent du Nigéria.

*

Par lettre du 8 janvier 2002, le Cameroun a informé la Cour de son désir de pouvoir répondre, fût-ce brièvement, aux observations que le Nigéria serait amené à formuler lors de son dernier tour de plaidoiries au sujet des demandes reconventionnelles qu'il a présentées; le Nigéria a été dûment informé de cette demande. La Cour a décidé d'accueillir ladite demande. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du 7 février 2002.

*

Par lettre du 11 janvier 2002, le Cameroun a par ailleurs exprimé le vœu de produire des documents nouveaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. La communication prévue au paragraphe 1 de cet article a été adressée au Nigéria qui a été prié de faire tenir ses observations à la Cour le 1^{er} février 2002 au plus tard.

Par lettre du 29 janvier 2002, le coagent du Nigéria a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'acceptait pas la production de documents nouveaux par le Cameroun. Cette lettre a été communiquée à l'agent du Cameroun qui, par lettre du 1^{er} février 2002, a exposé les motifs de sa demande. La Cour a décidé de ne pas autoriser la production de ces documents à l'exception de ceux relatifs à des événements postérieurs à la réplique du Cameroun. La Cour a également décidé d'autoriser le Nigéria, si celui-ci le désirait, à déposer des documents en réponse aux nouveaux documents produits par le Cameroun et à présenter ses éventuelles observations sur ceux-ci pendant la procédure orale. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier du 7 février 2002.

*

J'ajoute que la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés, seront rendus accessibles au public à compter de ce jour. Après consultation des Parties et de la Guinée équatoriale, la Cour a décidé d'en faire de même avec la déclaration écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites des deux Parties sur ladite déclaration. En outre, *et* conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents sans leurs annexes sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties et de la Guinée équatoriale. A toutes fins utiles, j'indique également qu'il est prévu deux tours de plaidoiries. Le premier tour, qui débute aujourd'hui, se clôturera le vendredi 8 mars 2002, avec une interruption d'une journée le mercredi 27 février; le second tour se déroulera du lundi 11 au

vendredi 15 mars 2002, avec une interruption d'une journée le mercredi 13 mars. Les audiences consacrées à l'intervention de la Guinée équatoriale se tiendront, pour leur part, du lundi 18 au jeudi 21 mars 2002. Au cours de cette même période, le Cameroun pourra présenter ses dernières observations sur les demandes reconventionnelles du Nigéria. Le Cameroun, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendu le premier. Je donne donc maintenant la parole à S. Exc. M. Amadou Ali, agent de la République du Cameroun.

Monsieur l'agent vous avez la parole.

M. ALI :

1. INTRODUCTION

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

1. C'est avec émotion et gravité que je me présente ce matin devant vous au nom de la République du Cameroun. Je ressens très vivement l'honneur qui m'incombe de conduire l'équipe de plaidoirie de mon pays devant la plus haute instance judiciaire mondiale. Je ressens aussi la lourde responsabilité qui m'échoit.

2. Avant de mettre l'accent sur quelques éléments cruciaux qui caractérisent l'importante affaire qui vous est soumise, je tiens à renouveler à M. l'agent de la République fédérale du Nigéria, nos condoléances attristées pour la disparition tragique de son prédécesseur. Elle prive son pays d'un homme dont les qualités humaines et la sagesse étaient unanimement reconnues.

Monsieur le président,

3. Les savants conseils qui ont bien voulu prêter leur concours au Cameroun et auxquels je tiens à renouveler d'emblée notre reconnaissance pour le travail considérable qu'ils ont déjà fourni, détailleront notre argumentation juridique en s'appuyant sur des faits indiscutables. Je voudrais, pour ma part, rappeler les circonstances dans lesquelles nous avons été conduits à saisir votre haute juridiction d'une affaire qui met en jeu les intérêts vitaux de mon pays.

4. C'est en effet une affaire de souveraineté; c'est l'intégrité territoriale de la République du Cameroun qui est en jeu. C'est aussi une affaire de guerre et de paix : nous avons été victimes d'une invasion militaire; nous sommes victimes d'une occupation militaire; nous subissons de nombreuses incursions sur notre territoire national. C'est une affaire dont il n'est pas exagéré de

dire qu'elle met en jeu le développement du Cameroun : non seulement la pression militaire du Nigéria nous impose d'énormes contraintes financières, mais encore ses prétentions ont empêché et compromettent l'exploitation paisible des richesses naturelles qui nous appartiennent et dont, pourtant, la nature nous a plus chichement dotés que notre voisin. C'est, comme vous l'avez souligné dans votre ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 mars 1996, une affaire qui cause, outre «des dommages matériels importants», «des souffrances et des pertes en vie humaines tant militaires que civiles» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 38).

Monsieur le président,

5. Après nombre d'incidents dont la gravité est allée croissante, l'armée nigériane a, le 21 décembre 1993, envahi les localités camerounaises de Jabane (Sandy Point) et Diamond Island. Dans la nuit du 18 au 19 février 1994, elle a tenté d'envahir l'ensemble de la péninsule camerounaise de Bakassi. Ce n'était pas la première fois que les forces des deux Etats s'affrontaient dans cette région sur laquelle les convoitises nigérianes sont aiguës par la présence de richesses pétrolières. Mais, dans le passé, il s'était agi d'incidents, parfois graves mais sans lendemain. Ce fut le cas en 1981 lorsque la retenue dont avait fait preuve le Cameroun avait permis d'éviter le pire. Cette retenue, rétrospectivement, n'a d'ailleurs peut-être pas été avisée : le Nigéria l'a sans doute interprétée comme un aveu de faiblesse et s'est trouvé encouragé à procéder treize ans plus tard à l'invasion pure et simple de la péninsule.

6. Bien qu'inférieures en nombre, les troupes camerounaises ont pu contenir l'envahisseur qui n'en a pas moins occupé une bonne moitié de la péninsule, y compris la ville principale de Jabane. Il y est encore.

7. Dès le 19 février, le président Paul Biya, fidèle à la politique d'entente et de bon voisinage qui avait toujours été et demeure celle du Cameroun, adressa au chef de l'Etat nigérian, un message appelant à «trouver une solution juste et équitable, et conforme au droit international, y compris par voie juridictionnelle» (mémoire du Cameroun, annexe 337). Cet appel étant resté sans réponse positive, le Cameroun saisit simultanément, le 28 février, les Nations Unies et l'OUA. Dans les deux cas, nous nous sommes heurtés au refus de coopération du Nigéria qui nous accusa d'«internationaliser» le conflit et se borna à proposer des négociations bilatérales que mon pays, instruit par l'expérience, savait vouées à l'échec.

8. C'est dans ces circonstances que le Cameroun a été conduit à saisir la Cour, par une requête en date du 29 mars 1994 qui, comme elle le précisait, portait «essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (p. 4, par. 1). En outre, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun [y priait] la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975» (p. 4, par. 3) et ordonner réparation des graves préjudices subis du fait de l'agression nigériane et de l'occupation de plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi (par. 2).

9. Malheureusement, le Nigéria qui avait fait valoir à plusieurs reprises que personne, y compris votre Cour, «ne saurait [lui] imposer ... une solution contraire à sa volonté» (voir par exemple la déclaration du ministre nigérian des affaires étrangères du 21 février 1994, dépêche AFP, mémoire du Cameroun, annexe 340), franchit, le mois suivant, un nouveau pas dans l'escalade que nous avons à plusieurs reprises dénoncée.

10. Depuis plusieurs années, selon une technique de «grignotage» que décrit le mémoire du Cameroun (p. 31-32, par. 1.68), l'administration et l'armée, suivant le mouvement des populations, s'étaient emparées de parties importantes de la région camerounaise du lac Tchad au fur et à mesure que les eaux du lac se retiraient. Jusqu'en 1994, cette infiltration ne s'était toutefois pas accompagnée de revendication territoriale. Il en est allé différemment lorsque, à la suite d'une note de protestation camerounaise du 11 avril 1994 concernant l'occupation de Darak (mémoire du Cameroun, annexe 355), l'ambassade du Nigéria à Yaoundé affirma, au mépris de toute vérité historique, que Darak a toujours fait partie intégrante de l'Etat nigérian de Borno (note du 14 avril 1994, *ibid.*).

11. Ainsi, le Nigéria fragilisait, pour le moins, toute la frontière héritée de la colonisation : Darak d'une part, Bakassi de l'autre, sont en territoire camerounais en vertu de traités différents conclus par la Grande-Bretagne avec la France s'agissant du premier, et avec l'Allemagne dans le second cas. C'est donc, virtuellement, toute la frontière ou presque, que le Gouvernement d'Abuja remettait en cause. Et cela éclairait d'un jour nouveau les très nombreux incidents de frontière qui, depuis les indépendances, avaient éclaté ici ou là et s'étaient intensifiés depuis les années 1980. Le Gouvernement camerounais les avait mis sur le compte de la pression démographique nigériane ou

de «bavures» locales; mais il devenait clair qu'ils s'inscrivaient dans une stratégie plus générale de remise en cause des frontières héritées de la colonisation, au mépris du principe de l'*uti possidetis juris* solennellement endossé par l'OUA dans sa résolution du Caire de 1964.

12. Ceci conduisit le Cameroun à introduire, le 6 juin 1994, une requête additionnelle portant, cette fois, «essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans le lac Tchad» (p. 76, par. 1). En outre,

«vu les incursions répétées des populations et des forces nigérianes tout au long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé de cette frontière, la République du Cameroun [pria] respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (p. 84, par. 17 f).

13. La suite, vous la connaissez, Monsieur le président. Le Nigéria a multiplié les incidents de procédure pour tenter d'empêcher le règlement judiciaire de cette affaire, dont on me dit que, du fait de la diversité des procédures utilisées par la Partie nigériane, elle est devenue un cas d'école dans les facultés de droit. Je serais ravi qu'elle puisse servir à l'édification des générations montantes, si l'attitude dilatoire du Nigéria et les retards qui en ont résulté dans le règlement de l'affaire n'avaient pas causé de graves préjudices à mon pays, obligé de consacrer à sa défense des sommes qui seraient mieux employées à des tâches constructives de développement. Cela fait huit ans que cette douloureuse affaire est pendante devant votre haute juridiction. Elle aurait pu être réglée bien plus rapidement.

14. Car, Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, la situation reste, sur le terrain, extrêmement tendue. Pour n'en donner que deux exemples :

- en mai (à la veille de notre fête nationale) et en juin 2001, les forces nigérianes ont attaqué trois localités camerounaises dans la péninsule de Bakassi faisant quatre morts parmi nos forces qui ont repoussé ces attaques, et d'importants dégâts matériels (cf. la lettre de l'agent du Cameroun au greffier de la Cour en date du 5 septembre 2001);
- plus récemment encore, le 5 décembre 2001, le Nigéria a dépêché, à des fins militaires, un aéronef civil dans la zone de Bakassi (annexe C 22). Cet avion transportait, d'après la brigade des forces combinées nigérianes, une équipe d'étude (*ibid.*). Comment ne pas faire le

rapprochement entre ce survol et le discours du président Obasanjo adressé quelques jours plutôt, le 22 novembre 2001, aux soldats nigériens stationnant à Ikang ? Dans ce discours, le président nigérien demandait en effet à ses troupes de demeurer en alerte et de surveiller les activités des Etats voisins (O. Bassey, «Abuja Warns Neighbours Against Expansionism», *This Day* (Lagos), 24 novembre 2001, [www.http://allafrica.com](http://allafrica.com)). Je pourrais, malheureusement, multiplier les exemples.

15. Le Nigéria, en effet, occupe toujours la péninsule de Bakassi et y renforce son implantation au mépris des droits du Cameroun. Il occupe toujours la région du lac Tchad. Il empêche toujours mon pays d'exploiter les ressources naturelles lui appartenant dans ces deux régions et, en mer, au sud de Bakassi. Il n'a toujours pas mis en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1996 par laquelle vous demandiez aux deux Parties

- de se conformer aux termes de l'accord de Kara du 17 février 1996;
- de ne pas étendre la présence de leurs forces armées au-delà de leurs positions du 3 février 1996;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents; et
- de prêter toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait proposé de dépêcher à Bakassi (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 24-25, par. 49), mais dont le Nigéria a imposé la transformation en une simple mission de bonne volonté.

16. Ce tableau est sombre, Monsieur le président. Il existe pourtant des raisons d'espérer, ne fût-ce que parce que le Nigéria, qui avait toujours laissé planer un doute menaçant sur ses intentions quant au respect de l'arrêt de la Cour a, pour la première fois, pris, le 17 août 2001, dans une note de son haut commissaire à Yaoundé au ministère des relations extérieures, l'engagement, tardif mais bien venu, de le respecter.

17. C'est donc avec une confiance renforcée que le Cameroun se présente devant vous. Votre arrêt, Madame et Messieurs les juges, mettra fin à un contentieux grave et douloureux. Il rendra justice à mon pays. Il mettra un terme à l'occupation dont le Cameroun est victime. Il lui permettra de jouir paisiblement de sa souveraineté et d'exploiter, sur terre comme en mer, les ressources qui lui appartiennent.

18. Contrairement à ce que veut faire croire la Partie nigériane, l'affaire qui vous est soumise n'est pas exclusivement une affaire de frontière; c'est aussi une affaire de responsabilité. Nos relations avec nos frères nigériens ne pourront reprendre sur une base confiante et réellement amicale que lorsque les responsabilités dans le cauchemar que nous avons vécu, et que nous vivons encore, auront été clairement établies. Aussitôt l'arrêt rendu, le Nigéria devra évacuer les régions de notre pays qu'il occupe.

19. En outre, la consécration définitive de la frontière terrestre et maritime entre les deux pays constituera le gage que les faits qui ont conduit le Cameroun à saisir la Cour ne se reproduiront plus. C'est la raison pour laquelle nous ne vous avons pas saisis seulement des questions relatives à la souveraineté sur la péninsule de Bakassi et la région du lac Tchad, sur lesquelles le Nigéria reconnaît qu'il existe un différend. Nous vous demandons aussi de confirmer la délimitation des quelque 1680 kilomètres de frontière terrestre qui nous séparent, ainsi que de constater la responsabilité du Nigéria.

20. La position du Nigéria sur ce point continue de nous préoccuper vivement. L'autre Partie fait preuve à cet égard d'une ... disons «subtilité» inquiétante : elle accepte «en principe» les traités conclus entre les puissances coloniales, mais, d'une part, elle conteste leur validité aux deux extrémités de la frontière — à Bakassi et dans le secteur du lac Tchad —, et d'autre part, elle remet en cause pas moins de 210 kilomètres (cf. duplique du Nigéria, p. 296, par. 6.16) qui, pour des raisons diverses, ne seraient pas convenablement délimités par les instruments en question. C'est, à vrai dire, me semble-t-il, une nouvelle manifestation de la stratégie dilatoire du Nigéria qui s'emploie, décidément, à compliquer au maximum la tâche de la Cour en essayant de la distraire de l'objet du litige — la confirmation de la *délimitation* complète de la frontière, au profit d'une fonction dont la Partie nigériane sait bien qu'il vous est impossible de vous charger : la *démarcation* de la frontière.

21. Je veux être clair sur ce point, Monsieur le président : le Cameroun prie la Cour de bien vouloir confirmer que sa frontière terrestre avec le Nigéria *est, d'ores et déjà*, entièrement et complètement délimitée en précisant les instruments juridiques valides qui procèdent à cette délimitation *sur toute sa longueur*. Il ne lui demande pas de lever dans le détail les possibles incertitudes et ambiguïtés que ces instruments, souvent anciens, laissent sans doute subsister et qui

sont, d'ailleurs, bien moins nombreuses que le Nigéria le prétend. Sur la base de ces instruments et de l'arrêt de la Cour, il appartiendra aux deux Parties de transposer cette frontière sur le terrain. Pour sa part, le Cameroun est disposé à ce qu'il soit procédé à la démarcation de la frontière dans les zones où cela s'avèrerait nécessaire, sous les auspices d'un tiers impartial.

22. Il ne saurait évidemment être question de démarcation s'agissant de la délimitation maritime. Mais je souhaite souligner qu'ici encore une portion non négligeable de la frontière commune *est* délimitée. Elle l'est notamment par l'accord de Maroua du 1^{er} juin 1975, conclu par les chefs d'Etat des deux pays et dont le Nigéria croit, aujourd'hui, pouvoir remettre en cause la validité. Je me dois d'ajouter que cet accord, signé par le président Ahidjo dans un esprit de compromis, n'est pas favorable au Cameroun. Néanmoins, conformément à ses traditions, reflétées par l'article 45 de sa Constitution, mon pays entend tenir ses engagements, tous ses engagements, même ceux qui ne lui sont pas favorables.

23. Votre haute juridiction est aussi conviée à décider de la délimitation maritime au-delà du point G, qui marque la limite de la zone sur laquelle les Parties se sont mises d'accord en 1975.

24. Les avocats du Cameroun exposeront plus tard les raisons qui justifient le tracé de la ligne équitable que nous défendons et qui est, en tous points, conforme aux exigences de la convention de Montego Bay et aux directives résultant de votre jurisprudence. Qu'il me soit permis seulement de faire deux remarques.

25. En premier lieu, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je suis sûr et confiant que la Cour ne saurait se laisser impressionner par le fait accompli des concessions pétrolières, généreusement octroyées par le Nigéria au mépris des droits du Cameroun et sur lesquelles la Partie nigériane met un accent nouveau et inquiétant. La délimitation doit se faire en vue d'aboutir à une solution équitable. Ce ne serait évidemment pas le cas si la Cour devait se borner à consacrer une situation créée unilatéralement par une des Parties au mieux de ses intérêts territoriaux et économiques sans égard pour toutes les circonstances pertinentes.

26. Ma seconde remarque s'adresse plus particulièrement à nos amis équato-guinéens. La Guinée équatoriale a cru devoir intervenir sur le volet maritime de l'affaire. Nous aurions préféré qu'elle le fasse de façon moins inhabituelle et accepte d'être liée, en tant que Partie intervenante, par l'arrêt que rendra la Cour. Néanmoins, nous nous félicitons vivement de cette intervention qui

vous permettra, Madame et Messieurs les juges, de décider d'une délimitation plus complète que cela n'eût sans doute été possible en l'absence de l'intervenant. Je ne peux cependant passer sous silence notre réaction de surprise attristée face à l'accord de délimitation que la Guinée équatoriale a conclu avec le Nigéria le 23 septembre 2000 alors même que la Cour était saisie de la présente affaire. Cet accord, qui empiète sur les droits de mon pays, ne saurait lui être opposable. Il s'agit, ici encore, d'une tentative pour placer la Cour et le Cameroun devant le fait accompli — et je ne peux que le regretter. Ceci étant, je tiens à préciser que le Gouvernement camerounais ne souhaite en aucune manière porter atteinte aux droits de la Guinée équatoriale et fait part de sa disponibilité pour régler, sur la base des relations amicales qui sont traditionnellement les nôtres, la question de la délimitation complète des zones maritimes entre les deux pays.

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de vous redire, pour terminer, la confiance passionnée avec laquelle la République du Cameroun attend votre arrêt. Il y va de sa souveraineté, de son développement et de la paix dans la région.

28. Monsieur le président, le doyen Maurice Kamto et le professeur Alain Pellet, respectivement coagent et agent adjoint du Cameroun, vont maintenant présenter brièvement les grandes lignes de notre thèse. Je vous prie donc de bien vouloir appeler M. Kamto à cette barre et je vous remercie vivement de votre attention. Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur l'agent et je vais maintenant donner la parole à M. le doyen Maurice Kamto. Monsieur le doyen, vous avez la parole.

M. KAMTO :

2. LA THÈSE DU CAMEROUN

Nature du différend

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'émotion resurgit au moment où je voudrais réitérer l'honneur que je ressens d'accéder à nouveau à la barre de la plus prestigieuse juridiction mondiale. Il s'agit aujourd'hui moins de la fragilité du débutant d'hier que du poids de l'enjeu dont on prend l'exacte mesure en ce moment crucial où il faut vous convaincre du bien-fondé des positions juridiques défendues par mon pays sur le fond de cette affaire.

2. Il m'échoit de vous exposer dans le cadre de la présentation de la thèse du Cameroun, la nature de l'affaire dont votre Cour a été saisie voici bientôt huit ans. Le 29 mars 1994 la République du Cameroun a saisi cette Cour d'une requête introductive d'instance dans le différend l'opposant à la République fédérale du Nigéria au sujet de la détermination de la «souveraineté sur la presqu'île de Bakassi»¹. Ce faisant, il s'est tourné vers la seule juridiction mondiale, qui a l'autorité juridique et morale nécessaires pour régler ce différend.

3. Le 6 juin 1994, la République du Cameroun a modifié et complété sa requête initiale par une requête additionnelle portant «essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans le lac Tchad» et plus globalement «sur le tracé de la frontière» entre elle-même et la République fédérale du Nigéria «du lac Tchad à la mer»². Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, conformément à l'usage, les membres de l'équipe du Cameroun ne mentionneront pas expressément les références des citations qu'ils seront conduits à faire. Ces références figurent, bien sûr, dans les textes de plaidoiries remis au Greffe auquel nous serions reconnaissants de les rétablir dans les comptes-rendus.

4. Si le Cameroun a amendé sa requête initiale en juin 1994, c'est qu'il avait réalisé alors que le Nigéria avait transformé ce qui apparaissait jusque là comme une forte immigration de sa population civile, en occupation militaire de plusieurs parcelles du territoire camerounais dans le lac Tchad et le long de la frontière entre les deux pays : occupation de plusieurs localités dans la partie camerounaise du lac, dans la province camerounaise de l'Adamaoua, dans la province camerounaise du Nord-Ouest.

5. Le Cameroun accueillait ces civils nigériens sur son territoire au nom des relations de bon voisinage avec un pays auquel il est lié par la géographie, l'histoire et les hommes, et dont quelques trois millions de ses ressortissants vivent sur son territoire. Il a été mal payé en retour car son voisin de l'ouest va lui imposer un conflit armé.

¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête introductive d'instance, 29 mars 1994, p. 4, par. 1.

² *Ibid.*, p. 76, par. 1.

I. Rupture de la paix

6. En effet, Monsieur le président, les forces armées nigérianes vont envahir la péninsule camerounaise de Bakassi entre décembre 1993 et février 1994. Cette invasion militaire a mis un terme aux illusions camerounaises d'un règlement pacifique du différend frontalier entre les deux pays par la voie de négociations bilatérales.

7. Il a contrarié les efforts de développement du Cameroun en l'obligeant à mobiliser ses faibles ressources pour essayer de défendre son territoire face à un adversaire aux moyens militaires et financiers sans comparaison avec les siens, compliquant ainsi un différend frontalier d'une guerre dont les deux pays pouvaient assurément faire l'économie.

8. Cette situation de guerre qui dure depuis huit ans, vous la connaissez désormais très bien j'en suis sûr, Madame et Messieurs les juges, pour avoir entendu à l'occasion des plaidoiries sur les mesures conservatoires puis sur les exceptions préliminaires, le récit détaillé des événements. Vous avez reçu assez souvent depuis lors, communication des correspondances et documents par lesquels le Cameroun vous a tenu informé des regains de tension ainsi que des affrontements sur le terrain, en particulier à Bakassi.

9. Le conflit ouvert ainsi créé et entretenu par le Nigéria constitue une grave menace à la paix et la sécurité dans une région déjà en proie à divers conflits armés qui déstabilisent les pays et ravagent les populations. Il aurait pu dégénérer en une guerre totale n'eût été la retenue des dirigeants camerounais qui ont toujours prescrit à leurs troupes au front une posture strictement défensive.

10. Victime, le Cameroun le fut donc, Monsieur le président, du fait de l'invasion initiale de la péninsule de Bakassi par les forces armées nigérianes.

11. Victime, le Cameroun le sera encore lors des offensives particulièrement meurtrières des forces armées nigérianes dans ladite péninsule du 3 au 4 février 1996, offensives qui firent de nombreuses pertes en vies humaines et amenèrent votre Cour à indiquer des mesures conservatoires par son ordonnance du 15 mars 1996³.

12. Le Nigéria niait alors l'existence d'un conflit armé avec le Cameroun. Il dut pourtant se résoudre à le reconnaître entre autres en acceptant de procéder à l'échange des

³ C.I.J. Recueil 1996, p. 24-25, par. 49.

deux cent onze prisonniers de guerre capturés lors de son offensive, échange qui s'est fait officiellement le 24 novembre 1998 par l'intermédiaire du Comité international de la Croix Rouge⁴.

13. Au demeurant, l'ampleur des mesures conservatoires décidées par votre Cour — cinq mesures au total, dont deux furent indiquées *proprio motu* par cette auguste juridiction — étaient à la mesure de la gravité de la situation qui prévalait alors, et qui du reste a connu quelques accalmies depuis lors. Car victime, le Cameroun l'est toujours, Monsieur le président; la République fédérale du Nigéria, qui a transformé l'invasion militaire initiale en une occupation territoriale prépare désormais les conditions d'une annexion définitive des zones occupées : à Bakassi, bien sûr, où elle procède à la construction d'infrastructures civiles et des fortifications militaires, à la création d'unités administratives et des municipalités, à la nomination des responsables civils et militaires et à l'organisation des élections; mais aussi dans le lac Tchad où il accroît son personnel administratif et renforce ses effectifs militaires.

14. Le Nigéria aura fait de son mieux, Monsieur le président, pour retarder l'issue de cette affaire, voire pour empêcher son règlement judiciaire. Certes, il a surtout exploité les ressources de la procédure que lui offrent le Statut et le Règlement de votre Cour. Mais le Cameroun pense qu'on aurait pu faire l'économie de ces batailles de procédure, ou à tout le moins en limiter le champ, si l'on était animé de part et d'autre du même désir de voir le litige réglé au plus tôt et de façon définitive par le tiers impartial que constitue votre Cour. La célérité avec laquelle vous avez rendu votre ordonnance du 15 mars 1996 et votre arrêt du 25 mars 1999 a montré en tout cas, que la Cour n'entendait point se laisser arrêter par ces pures manœuvres dilatoires.

15. Au demeurant, le Cameroun avait dans cette affaire la patience de celui qui croit au droit là où d'autres privilégient la force; c'est, Monsieur le président, parce qu'il a confiance en la justice, en particulier en celle de cette Cour à laquelle il a confié le soin de trancher une affaire qu'il n'a aucun moyen de régler autrement.

⁴ Voir dépêche agence France presse, 24 novembre 1998.

II. Diversité des situations et complexité de l'affaire

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'affaire que votre haute juridiction est appelée à trancher, enfin sur le fond, rassemble une diversité de situations juridiques qui en font sa complexité.

17. C'est une affaire dans laquelle un différend portant sur quelque 1680 kilomètres de frontière terrestre, dont une partie se situe dans le lac Tchad, partiellement desséché, se prolonge par un contentieux sur la frontière maritime; un différend où la contestation de la frontière terrestre n'est qu'un prétexte à des prétentions territoriales et masque à peine la contestation par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun sur des parties de son territoire. C'est un différend dans lequel le legs colonial s'enrichit des pratiques post-coloniales des Etats successeurs des anciennes puissances administrantes; où la géographie tourmentée de la zone frontalière et le choix d'éléments naturels pour l'établissement de la ligne frontière soulèvent sans doute quelques problèmes de démarcation mais pas de délimitation; où l'autorité des traités coloniaux nombreux et valides et d'une cartographie riche et très diversifiée dans ses sources donnent un éclairage unique sur une des frontières africaines les mieux délimitées conventionnellement.

18. C'est aussi un contentieux portant sur une frontière maritime en partie délimitée bien que, encore contestée par le Nigéria, mais dont une partie, sans doute la plus longue, située au-delà du point G, n'a jamais fait l'objet de délimitation. La concavité des côtes camerounaises, lovées au fond du golfe de Guinée, et la présence d'une formation insulaire, l'île de Bioko, appartenant à un Etat tiers influencent et compliquent à l'évidence la délimitation de cette frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria au-delà du point G.

19. Je dis «compliquent» et non «empêchent» ou «rendent impossible» la délimitation de cette frontière maritime. Les écritures de la Partie adverse et de l'Etat tiers intervenant laissent à croire que le tracé proposé par le Cameroun est inéquitable, juridiquement infondé⁵. Le Cameroun soutient, et s'emploiera à le démontrer aux cours des présentes plaidoiries, que le tracé en question a été construit à partir de règles les mieux établies du droit de la mer telles qu'elles résultent du droit conventionnel et du droit coutumier ainsi que de la jurisprudence de cette Cour et de celle d'autres juridictions internationales.

⁵ Duplique du Nigéria, p. 498, par. 12.37, voire arbitraire, *ibid.*, p. 491, par. 12.24.

20. L'intervention de la Guinée équatoriale, Etat tiers néanmoins intéressé, devrait éclairer la Cour sur l'ensemble des intérêts en cause dans la zone concernée et lui permettre de procéder, sereinement et en toute connaissance de cause, à une délimitation complète et définitive.

III. La responsabilité du Nigéria

21. J'en viens maintenant, Monsieur le président, si vous le voulez bien, à la question des rapports existant entre les deux principaux aspects de l'affaire qui est soumise à la Cour : la délimitation de la frontière (tant terrestre que maritime) d'une part, et les questions de responsabilité d'autre part. Sur ce point aussi, Madame et Messieurs les juges, le Nigéria tente d'opérer par amalgame et de caricaturer la position de la République du Cameroun.

22. Ce prétendu problème a été posé avec une netteté particulière par Sir Arthur Watts lors des audiences des 3 et 9 mars 1998 sur les exceptions préliminaires. Si, disait-il,

«boundary and territorial disputes are to be turned simultaneously into responsibility cases, the problems will be aggravated, not resolved. Moreover, not only will problems of substance be likely to be made worse, but also, if pleadings in boundary cases are to be loaded also with contingent issues of State responsibility, the Court's — and the parties' — handling of such cases would clearly be greatly complicated»⁶.

23. Certes, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* évoquée par le Cameroun dans sa réplique, la Cour n'avait pas à se prononcer en tant que telle sur une question de responsabilité. Il n'en demeure pas moins que la cinquième conclusion du Cambodge dans cette affaire concernait expressément «certaines restitutions» et que la Cour accepta de trancher la question «en principe» sans que ses conclusions «visent des objets déterminés»⁷. Autrement dit, la Cour a recouru à un des modes classiques de la réparation, en l'occurrence la restitution, alors même que l'on n'était pas dans un contentieux de la responsabilité.

24. Au paragraphe 15.56 de sa duplique, la République fédérale du Nigéria fait valoir,

«that it is correct to distinguish between, on the one hand, the continued presence of a State's officials in territory with the honest belief that that territory belongs to their State and, on the other hand, the forceful incursion of a State's officials into territory which is occupied by another State even if they believe it to belong properly to their own State»⁸.

⁶ CR 98/5, p. 51; voir aussi CR 98/2, p. 37.

⁷ Arrêt du 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 36.

⁸ Duplique du Nigéria. p. 578.

25. Seulement voilà : dans l'affaire du *Temple*, la Thaïlande se trouvait dans la première situation, alors que dans la présente affaire, le Nigéria se trouve dans la seconde. Pire : parler de «*forceful incursion*», c'est encore rester loin de la réalité; non seulement les «*forceful incursions*» sont fréquentes un peu partout le long de la frontière terrestre et dans les eaux territoriales camerounaises, mais encore Bakassi a fait l'objet d'une véritable invasion armée et, comme la région du lac Tchad, est occupée militairement depuis plusieurs années et fait actuellement l'objet d'une annexion *de facto*.

26. Je tiens à souligner que l'invocation de la responsabilité du Nigéria dans la présente affaire n'est pour le Cameroun ni une pétition de principe, ni une démarche fantaisiste ou impulsive, ni encore moins, comme le prétend le Nigéria, une volonté de déplacer le contentieux sur un terrain inapproprié⁹. Il s'agit d'une démarche qui s'est imposée au Cameroun en raison de la nature même du comportement de la Partie adverse qui a donné un tour inhabituel au différend de délimitation qui l'oppose au Cameroun. C'est le Nigéria, et le Nigéria seul, qui a choisi de contester la frontière entre les deux pays et la souveraineté du Cameroun sur son territoire au moyen d'actes internationalement illicites, en particulier le recours à la force en violation des dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Or, la prohibition de l'emploi de la force est considérée, comme votre Cour l'a relevé dans l'affaire des *Activités militaires*, «non seulement comme un principe de droit international coutumier, mais encore comme un principe fondamental ou essentiel de ce droit»¹⁰. Le Nigéria a violé également ses obligations en occupant militairement la péninsule camerounaise de Bakassi, des parcelles du territoire camerounais et plusieurs localités camerounaises le long de la frontière terrestre; il les a violées en foulant aux pieds le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation, rappelé par l'agent du Cameroun, posé par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine dans la résolution 16 (I) de juillet 1964 à la suite des pratiques latino-américaines de *l'uti possidetis*, et devenu un principe du droit international général, comme l'a déclaré une chambre de cette Cour dans l'affaire du *Différend frontalier*¹¹.

⁹ Contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 635.

¹⁰ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 90.

¹¹ Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 565.

27. Ce sont ces faits et comportements internationalement illicites qui conduisent le Cameroun à prier votre Cour de constater la responsabilité de leur auteur afin que force reste aux normes juridiques violées, et par suite, au droit.

28. La République du Cameroun n'aurait vraisemblablement pas introduit une requête en responsabilité, parallèlement à ses demandes visant à la délimitation de la frontière, s'il avait été possible de circonscrire le différend à un simple litige frontalier, et nous convenons qu'il n'est sans doute pas recommandable de jumeler une affaire de responsabilité avec un différend de délimitation. Mais il ne faut pas inverser les facteurs : le Cameroun a dû et pu le faire parce que le Nigéria le lui a imposé.

29. Le Nigéria ne peut espérer, Monsieur le président, amener cette Cour à cautionner ses conquêtes territoriales anachroniques, fondées essentiellement sur des considérations ethniques et pseudo-historiques, où un royaume de Old Calabar exhumé des cendres de l'histoire et repensé pour les besoins de la cause ouvre la voie à des constructions juridiques les plus invraisemblables; où la présence de quelques ressortissants de groupes ethniques implantés en partie sur le territoire nigérian et la présence de pêcheurs saisonniers en territoire camerounais à Bakassi, ou d'immigrants récents dans le lac Tchad, justifieraient l'occupation des parcelles du territoire camerounais, au nom de je ne sais quel droit de suite ethnique.

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Cameroun ne fonde pas, vous l'avez compris, la responsabilité du Nigéria sur quelques incidents frontaliers qui, quelle que soit leur gravité, peuvent être surmontés pour sauver la paix et les relations de bon voisinage avec un Etat voisin avec lequel il partage une aussi longue frontière. Le fait illicite dont le Cameroun ne pouvait et ne peut pas occulter l'extrême gravité, c'est l'invasion et l'occupation militaires de son territoire par un Etat avec lequel il avait engagé des négociations couvrant entre autres l'objet du litige.

31. J'ajoute que ces conclusions ne sont pas «accessoires» contrairement à ce que le Nigéria voudrait faire accroire au paragraphe 15.2 de sa duplique dans lequel il renvoie à la réplique du

Cameroun¹². Il me semble important de citer la phrase de ladite réplique à laquelle renvoie la duplique nigériane :

«En affirmant que «*[i]nternational responsibility for discrete incidents has to be established separately for each incident*»¹³, le Nigéria tente de focaliser le débat sur l'accessoire, et de détourner la Cour de l'essentiel. L'objet de la requête camerounaise en responsabilité est l'invasion et l'occupation d'une partie de son territoire par les autorités nigérianes. Les incidents spécifiques qui se sont succédé depuis les années quatre-vingts ne sont donc que des éléments qui attestent et illustrent cette occupation. Ils ne sont donc pas l'objet essentiel de la réclamation.»¹⁴

32. Et le Cameroun d'insister dans l'intitulé de la subdivision suivante : «L'objet essentiel de la réclamation du Cameroun est l'invasion et l'occupation d'une partie de son territoire»¹⁵. Ce qui est accessoire, ce sont les incidents; mais l'action en responsabilité ne l'est pas.

33. C'est donc l'acte initial de violence inattendue et imprévisible pour le Cameroun qui est à l'origine du différend frontalier porté devant votre haute juridiction. Ce fait internationalement illicite est indissociable du différend frontalier parce qu'il y est étroitement lié; il n'en est pas détachable parce qu'il en est le facteur déclenchant.

34. Le Nigeria ne peut espérer se soustraire à sa responsabilité dans cette affaire au moyen de quelques demandes reconventionnelles sans consistance, qui auraient un rôle exonératoire, et dont l'objectif est manifestement de neutraliser la demande du Cameroun au nom d'une étrange conception de l'égalité entre les Parties en la matière¹⁶, et d'amener le Cameroun à renoncer à l'invocation de la responsabilité de la République fédérale du Nigeria.

35. Mais l'on sait, Monsieur le président, que les demandes reconventionnelles ne sont pas une cause ni un moyen d'exonération de la responsabilité. Le Cameroun invoque la responsabilité du Nigeria parce que cet Etat est à l'origine de faits internationalement illicites qui lui sont préjudiciables et constituent des violations des obligations internationales de la Partie adverse. Pour que ses demandes reconventionnelles prospèrent et neutralisent éventuellement les arguments invoqués par le Cameroun, le Nigeria doit en faire autant. Comme le Cameroun le montrera dans la suite de ses plaidoiries, c'est loin d'être le cas.

¹² P. 549, note 1.

¹³ Contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 647, par. 24.51.

¹⁴ Réplique du Cameroun, p. 536-537, par. 11.168.

¹⁵ Réplique du Cameroun, p. 537.

¹⁶ Contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 804, par. 25.5.

36. En résumé, Monsieur le président, le différend que votre haute juridiction est appelée à trancher porte essentiellement sur la délimitation de l'ensemble de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, du lac Tchad jusqu'à la limite que le droit international place sous les juridictions respectives des deux Etats¹⁷. S'y ajoute la question de la responsabilité du Nigeria à raison de la violation grave de ses obligations internationales en vertu du droit conventionnel et coutumier, en particulier la violation du principe de l'interdiction du recours à la force contre un autre Etat.

37. En constatant la responsabilité du Nigeria, vous serez amenés, Madame et Messieurs les juges, à décider non seulement que celui-ci doit réparation au Cameroun, mais aussi qu'il doit mettre fin immédiatement à ses faits internationalement illicites (dont certains, malheureusement, perdurent), voire qu'il doit donner des garanties de non-répétition. Ce sont là, en effet, les conséquences que le projet d'articles adopté l'an dernier par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite tire de tout manquement au droit international¹⁸.

38. En priant la Cour de constater la responsabilité du Nigeria, le Cameroun ne lui demande pas de déterminer au cours de la présente instance le montant de la réparation qui lui est due par la Partie adverse. Il vous prie de bien vouloir juger que le *quantum* de cette réparation soit réservé pour une phase ultérieure de la procédure.

39. Tel est, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'essentiel de la thèse du Cameroun dans cette affaire.

40. Restent toutefois quelques précisions à apporter sur certaines notions dont une certaine utilisation par le Nigeria est de nature à obscurcir cette thèse. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner à cette fin la parole au professeur Alain Pellet.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le doyen et je donne maintenant la parole à M. le professeur Alain Pellet.

¹⁷ Requête introductive d'instance du 29 mars 1994, par. 20 *f*).

¹⁸ voir 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, A/56/10, p.52.

b) L'objet de l'affaire et le rôle de la Cour

M. PELLET :

1. C'est pour moi Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, un honneur tout particulier de me présenter à nouveau devant vous au nom de la République du Cameroun dans une affaire que je considère comme la plus considérable de toutes celles qu'il m'a été donné de plaider dans ce grand hall de Justice.

1. Une affaire — de multiples problèmes

2. Considérable, elle l'est du fait à la fois de l'extrême longueur de la procédure, sur laquelle l'agent du Cameroun a attiré l'attention, et de la multitude de points de fait et de droit qu'elle met en cause. Elle est aussi fort complexe; moins, me semble-t-il, à cause de la difficulté particulière des problèmes qu'elle soulève que du fait de leur nombre. Ce n'est pas, à vrai dire, une affaire que vous avez à trancher, mais plusieurs. J'en ai recensé pas moins de huit que l'on peut regrouper ainsi :

3. Un premier groupe de problèmes concerne *le tracé de la frontière terrestre* dont les trois secteurs sont faciles à identifier et très clairement délimités, mais par des instruments différents :

- le premier va du lac Tchad au «pic assez proéminent» mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand que l'on appelle couramment «mont Kombon»; ce secteur a fait l'objet d'une délimitation par la déclaration franco-britannique de 1919, précisée par l'accord subséquent de 1930-1931;
- le deuxième, qui a une direction générale est-ouest, va du mont Kombon à la borne 64 visée à l'article 12 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913; il a été délimité par l'*Order in Council* britannique du 2 août 1946; et
- le troisième court de cette borne 64 à la mer; il est décrit avec une précision plus que suffisante à des fins de délimitation par les accords anglo-allemands de 1913.

4. Mais à ceci s'ajoutent deux éléments de complication, qui ne tiennent nullement à des incertitudes juridiques particulières mais à l'attitude du Nigéria, qui occupe des territoires camerounais aux deux extrémités de la frontière :

- au nord, dans la région du lac Tchad; et

— au sud, dans la péninsule de Bakassi.

5. A vrai dire, ces zones occupées sont délimitées exactement de la même manière et par les mêmes instruments que les secteurs auxquels elles appartiennent. Mais, contre toute raison, le Nigéria s'ingénie à avancer des arguments pseudo-juridiques qui justifieraient un traitement séparé. Nous voici donc encombrés, bien artificiellement, de deux «sous-sous-affaires» ... dans les «sous-affaires».

6. S'agissant de la frontière maritime, ici encore, on peut recenser deux secteurs qui posent des problèmes juridiques fort différents. Le premier est délimité par l'article XXI du traité de Londres de 1913 et par les accords de Yaoundé II, de 1971, et de Maroua, de 1975, jusqu'à un point que l'article 9 de ce dernier appelle «point G». Au-delà, en revanche, vous êtes, Madame et Messieurs de la Cour, en présence d'un problème classique de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes et qui n'ont pu se mettre d'accord sur le tracé de la limite entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs, même si les particularités de la situation géographique sont très marquées et si, pour prendre votre décision, vous serez conduits à tenir compte des intérêts des Etats tiers et, en particulier, de la Guinée équatoriale qui a décidé d'intervenir sur cet aspect de l'affaire.

7. Enfin, ainsi que mon collègue et ami Maurice Kamto vient de le rappeler, le Cameroun vous a également priés de bien vouloir déterminer les responsabilités du Nigéria, non pas pour les innombrables incidents frontaliers qui lui sont dus, mais pour l'invasion et l'occupation de plusieurs parties de son territoire. A quoi la République fédérale du Nigéria a cru devoir répondre par une indignation feinte quant à la jonction, dans une même requête, de problèmes de délimitation et de responsabilité, et par la formulation, fort artificielle, de demandes reconventionnelles.

8. Il n'est donc pas exagéré de considérer que ce sont huit, voire neuf, affaires distinctes qui vous sont soumises. C'est en suivant le plan que je viens d'esquisser que le Cameroun vous exposera sa thèse dans les heures et dans les jours à venir.

9. Il me semble cependant qu'au-delà de cette très frappante diversité, l'affaire qui vous est soumise présente une réelle unité. Celle-ci tient à ce que, comme l'agent du Cameroun, M. Amadou Ali, l'a dit, la Partie camerounaise se trouve, malgré les apparences procédurales, en

position de défendeur : elle aspire à exercer, effectivement et paisiblement, sur l'ensemble de son territoire, les compétences que le Nigéria lui conteste. A cette fin, à cette fin unique, le Cameroun entend :

- 1) se voir rétabli dans ses droits légitimes sur les parties de son territoire occupées illicitement par le Nigéria;
- 2) obtenir réparation du préjudice subi du fait de leur invasion par la force et de leur occupation;
et
- 3) vous prier de dire une fois pour toutes, avec l'autorité de la chose jugée qui s'attache à vos décisions, quels sont les instruments qui délimitent la frontière, tant terrestre que maritime, entre les Parties et de procéder à la délimitation au-delà du point G.

*

2. Les tentatives du Nigéria pour transformer la nature de l'affaire — Délimitation et démarcation

Monsieur le président, on l'a déjà dit,

10. Il est sans doute peu de frontières en Afrique qui soient aussi complètement et précisément délimitées que celle qui sépare le Cameroun du Nigéria. *L'uti possidetis* peut, ici, parler d'une voix assurée (affaire du *Différend frontalier terrestre, maritime et insulaire*, Chambre, arrêt du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 386, par. 41). Les instruments anglo-allemands, britanniques et franco-anglais que j'ai mentionnés arrêtent en effet une délimitation complète et plus que raisonnablement précise de l'ensemble de la frontière terrestre entre les deux pays, qui contraste avec les tracés très vagues, faits à grands coups de stylo, qui caractérisent nombre de frontières africaines, voire même avec l'absence pure et simple de tout instrument juridique pertinent.

11. Dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les *Exceptions préliminaires* soulevées par le Nigéria, la Cour a très clairement et, de l'avis du Cameroun, très exactement, décrit la situation juridique existante. Vous interrogeant à propos de la cinquième exception nigériane sur l'existence d'un «différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 313, par. 84), vous relevez que «le

Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière» (p. 315, par. 89), mais qu'il s'est, néanmoins, «constamment montré réservé dans la manière de présenter sa propre position sur ce point. Bien qu'il ait été au courant des préoccupations et des inquiétudes du Cameroun, il a répété, sans en dire davantage, qu'il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» [*«boundary delimitation as such»*] (p. 316, par. 91) et que, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, le Nigéria n'avait pas indiqué «s'il est ou non d'accord avec le Cameroun sur le tracé de la frontière ou sur sa base juridique» et qu'il s'était borné à déclarer

«que la frontière terrestre existante est décrite par référence non à des coordonnées géographiques, mais à des caractéristiques physiques. S'agissant de la base juridique de la frontière, le Nigéria se réfère à des «instruments pertinents» sans préciser de quels instruments il s'agit; il déclare cependant qu'ils étaient antérieurs à l'indépendance et que depuis lors aucun accord bilatéral «qui confirme expressément ou définit de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance» n'a été conclu entre les Parties. Une telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation» (p. 316, par. 92; v. aussi le par. 93).

12. Depuis lors, la situation n'est plus ni tout à fait la même, ni tout à fait autre.

13. Dans son contre-mémoire, le Nigéria, se référant expressément aux passages que je viens de citer, réaffirme sa position :

«Notwithstanding the views expressed by the Court in paragraphs 85, 87 and 93 of its Judgment of 11 June 1998 on Nigeria's Preliminary Objections, that remains the position : there is in principle no dispute that the delimitation of the land boundary between Lake Chad and Bakassi is to be carried out on the basis of the instruments invoked by Cameroon.» (Contre-mémoire du Nigéria, p. 500, par. 18.54; les italiques sont de nous.)

14. «Nonobstant les vues de la Cour», le Nigéria maintient donc sa position mais, sur un point, il clarifie quelque peu les choses : les instruments pertinents sont maintenant spécifiés : ce sont ceux invoqués par le Cameroun. Mais cette reconnaissance — tardive — est aussitôt remise en cause, car elle n'est donnée que partiellement, avec réticence, du bout des lèvres : le Nigéria accepte la pertinence de ces instruments, mais seulement «en principe». Comme la Cour l'a relevé, «[u]ne telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation» et elle n'est pas de nature à lever les «préoccupations et [les] inquiétudes du Cameroun». Et c'est en effet, cette confirmation, pas «en principe», mais pure et simple, que la République du Cameroun attend, Madame et Messieurs de la Cour, de votre arrêt.

15. Pour tenter d'expliquer sa valse-hésitation, la Partie nigériane, comme elle l'a fait durant la phase des exceptions préliminaires, affirme que les instruments dont elle reconnaît «en principe» la validité ne font référence à aucune coordonnée géographique (cf. contre-mémoire du Nigéria, p. 478, par. 18.5 ou p. 502, par. 18.59 ou duplique du Nigéria, p. 311, par. 6.40). Ceci est précisément l'une des raisons qui avaient conduit la Cour à estimer, dans l'arrêt de 1998, qu'elle avait compétence pour confirmer les instruments existants. Elle peut le faire sans hésitation : il n'existe aucun principe de droit international exigeant qu'une frontière soit délimitée exclusivement par des coordonnées géographiques et il est tout à fait courant qu'elle le soit par référence à des éléments naturels : cours d'eau, montagnes, lignes de crête ou de partage des eaux, ce qui est tout à fait le cas en l'espèce.

16. L'autre motif récurrent sur lequel se fonde le Nigéria pour tenter de justifier sa position «ni oui, ni non» est que les instruments en question seraient «défectueux» (*«defective»*) ou rédigés en des termes «inappropriés» (*«inadequate»*) (v., parmi de très nombreux exemples, duplique du Nigéria, p. 296, par. 6.16; p. 302, par. 6.27; p. 311, par. 6.41; p. 312, par. 6.44; p. 564, par. 15.43, etc.). En clair, Madame et Messieurs les juges, il ne vous demande pas de confirmer les instruments existants (quitte à les interpréter si cela s'avérait indispensable), comme votre arrêt de 1998 le reconnaît possible et nécessaire; il vous demande de les réécrire. Il ne s'agit pas simplement d'interpréter, mais bien de «corriger» les instruments pertinents, comme le Nigéria l'écrit expressément au paragraphe 6.39 de sa duplique (p. 303; v. aussi p. 314, par. 6.49); et c'est, en effet l'objet de ses conclusions : il vous prie de «clarifier», «interpréter» et «varier» (en clair : «modifier») le texte des instruments pertinents (cf. le par. 3 *d*) des conclusions, p. 764; v. aussi l'appendice au chapitre 8 de la duplique, p. 405-414, auquel les conclusions renvoient).

17. La Cour ne saurait, bien évidemment, sous couvert d'interprétation, modifier le texte de traités dont les Parties s'accordent à estimer qu'ils sont valides et en vigueur. «La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, 18 juillet 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 229; Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt du 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 196.*)

18. En outre, et c'est un point important, le Nigéria commet, bien qu'il s'en défende, une confusion évidente entre deux notions bien distinctes, celle de délimitation d'une part, celle de démarcation d'autre part. Il en donne pourtant, au paragraphe 6.24 de sa duplique (p. 300), d'excellentes définitions : «*«delimitation» [refers] to the process whereby the course of the boundary is described in words or maps in a legal instrument [while] «demarcation» [refers] to the process whereby the course of the boundary so described is marked out on the ground*», étant entendu, comme l'écrit à juste titre M. Brownlie, que cite — partiellement — le Nigéria au paragraphe 15.43 de sa duplique, «*[t]here is no doubt that the process of demarcation ... will involve clarification of the delimitation in various places*» (*African Boundaries*, Hurst, Londres, 1979, p. 586). Mais c'est justement à cela, à *préciser et clarifier* la délimitation, que sert la démarcation.

19. Une remarque au passage, Monsieur le président : certes, la démarcation vient concrétiser la délimitation en la transposant sur le terrain. Encore faut-il d'une part qu'elle ne soit pas déjà acquise, et d'autre part, qu'il y ait quelque chose à démarquer. Or, dans notre affaire :

— des segments importants de la frontière sont d'ores et déjà démarqués; c'est le cas dans le lac Tchad (sur plus de 61 kilomètres — voir le procès-verbal du 14 février 1990, mémoire du Cameroun, annexe 292, et le communiqué final du VIII^e sommet de la CBLT du 23 mars 1994, mémoire du Cameroun, annexes 351 et 352) et, sur 234 kilomètres, de la portion de la frontière située entre Yola et la mer (commission Nugent-Detzner et accord d'Obokum, 12 avril 1913 — mémoire du Cameroun, annexe 86; commission Hermann-Woodroffe, avril 1906, mémoire du Cameroun, annexe 39);

— par ailleurs, c'est un autre exemple, sur quelques 791 kilomètres, la frontière délimitée (mais non formellement démarquée) est constituée par des cours d'eau pérennes sur lesquels un abornement n'aurait, évidemment, aucun sens.

20. Au demeurant, le Cameroun est bien conscient qu'il «*ne peut pas soumettre unilatéralement à la Cour une demande concernant simplement la démarcation de la frontière*» (opinion individuelle du juge Oda, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 341, par. 32 — les italiques sont dans l'original). Le Nigéria ne le peut pas davantage. C'est pourtant bien ce qu'il fait

- d'une part, en interprétant de manière erronée la requête du Cameroun et en prétendant enfermer la Cour et le Cameroun dans cette interprétation; et,
- d'autre part, en essayant de profiter de cette confusion soigneusement entretenue pour obtenir la modification du tracé conventionnel de la frontière.

21. L'interprétation erronée du Nigéria porte sur une expression utilisée au paragraphe 17 *f*) de la requête additionnelle du Cameroun en date du 29 mars 1994 par laquelle la Cour est priée «de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (p. 84).

22. Selon le Nigéria, le Cameroun aurait abandonné cette demande du fait qu'il se borne à prier la Cour de confirmer la délimitation prévue par les différents instruments pertinents : «*Instead, Cameroon does not ask for any more detailed specification than that given in the various legal instruments*» (duplique du Nigéria, p. 309, par. 6.39; voir aussi p. 296-297, par. 6.17 et 6.18). Du coup, lui, Nigéria, prétend se substituer à l'Etat requérant pour prier la Cour de faire ce que le Cameroun aurait renoncé à lui demander — ce qui ne manque pas d'un certain piquant lorsque l'on pense à toute l'énergie déployée par le Nigéria lors de la phase des exceptions préliminaires pour tenter de convaincre la Cour que «*[t]here is no dispute concerning boundary delimitation from the tripoint in Lake Chad to the sea*» (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 85-95; voir aussi les plaidoiries du Nigéria, CR 96/3, 6 mars 1996, p. 50-57 (M. Crawford); CR 98/2, 3 mars 1998, p. 16-27 (sir Arthur Watts) et CR 98/5, 9 mars 1998, p. 40-46 (sir Arthur Watts)).

23. Le Nigéria a une lecture très sélective de la requête camerounaise. Il en isole les mots «*préciser définitivement*» de leur contexte et leur fait dire quelque chose de très différent de ce qu'ils signifient à l'évidence. La demande sur laquelle la Partie nigériane a jeté son dévolu ne se borne pas à ces deux mots «*préciser définitivement*» qui sont clairement expliqués par leur contexte : dans la même phrase, l'Etat requérant dénonce en effet «*l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques entre les deux pays*». Dès l'origine, il s'agissait donc bien pour le Cameroun de demander à la Cour de consacrer la délimitation de la frontière réalisée par ces instruments.

24. Au demeurant, s'il pouvait exister le moindre doute sur ce point, une lecture de bonne foi du mémoire camerounais aurait dû dissiper ce doute. Explicitant la demande formulée dans sa

requête, le Cameroun, sous la lettre *a*) de ses conclusions (p. 669), y prie la Cour de dire et juger que la frontière lacustre et terrestre entre les deux pays suit le tracé indiqué, tronçon par tronçon, par les instruments que j'ai cités et cette conclusion est reprise dans la réplique (p. 591).

25. Et s'il est vrai que, pour répondre à la cinquième exception préliminaire nigériane, le Cameroun a été conduit à faire état des nombreux incidents frontaliers qui se sont produits tout au long de la frontière, il s'agissait uniquement de démontrer que le Nigéria remettait en cause le tracé résultant de ces instruments. Contrairement à la Partie nigériane, la Cour ne s'est pas méprise sur les intentions du Cameroun pour lequel il ne s'agit nullement de demander à la haute juridiction de jouer le rôle d'un «démarcateur» si j'ose dire, mais bien, et seulement, de constater que la frontière terrestre (et maritime jusqu'au point G) a été entièrement délimitée par les instruments pertinents. Comme je l'ai dit, vous vous êtes, Madame et Messieurs les juges, montrés sensibles aux préoccupations et aux inquiétudes du Cameroun, dans votre arrêt du 11 juin 1998, et, malgré quelques réserves sur certains aspects de l'argumentation camerounaise, vous avez reconnu qu'«un différend n'en existe pas moins entre les Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière et [qu']il appartient à la Cour d'en connaître» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 317).

26. Lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun en février 1996, le professeur Crawford avait cru devoir se gausser de l'idée (qui n'a jamais été la nôtre) selon laquelle, s'il existait un différend portant sur l'ensemble de la frontière, le Nigéria (et la Cour) «*will have to survey every kilometer of the 1680 km to determine exactly where the line is [and] how the issue ... of demarcation are to be resolved...*» (CR 96/4, 8 mars 1996, p. 92; les italiques sont de nous). Ce n'est en effet pas ce que le Cameroun vous demande, Madame et Messieurs les juges — tout simplement parce que ce n'est pas votre fonction.

27. Toujours comme le professeur Crawford le disait devant vous lors de l'audience du 6 mars 1996 :

«*There is a vast, judicially unmanageable boundary, through some of the least tractable country in Africa. Where there are disputes, they are particular and various. Most of them relate to demarcation or re-demarcation (...). Demarcation is not the task of the Court but of joint machinery established by the Parties.*» (CR 96/3, p. 56-57; voir aussi exceptions préliminaires du Nigéria, p. 94, par. 5.20-5.21.)

28. Il est bien regrettable, Monsieur le président, que la Partie nigériane n'ait pas entendu les sages conseils que son avocat n'a certainement pas manqué de lui prodiguer et qu'elle en prenne aujourd'hui l'exact contre-pied. Contrairement à la position prise en son nom il y a cinq ans, le Nigéria s'emploie en effet à passer en revue «every kilometer of the 1,680 km».

29. Cette dérive a commencé à se manifester dès le contre-mémoire, dans lequel le Nigéria donne de prétendus «exemples» de cas dans lesquels les cartes camerounaises (qui, soit dit en passant, ne sauraient l'emporter sur le texte des traités pertinents) seraient en contradiction avec la frontière telle qu'elle résulte des accords applicables, ou dans lesquels les termes de ces instruments — qu'il s'agit, décidément, pour le Nigéria, de réécrire — seraient contredits par des pratiques locales, ou encore de cas dans lesquels «*the principally relevant instruments describe the land boundary in terms which give rise to difficulty when attempt is made to apply them on the ground*» (contre-mémoire du Nigéria, p. 510-535), et ceci correspond à la définition de la démarcation donnée par la Partie nigériane elle-même.

30. Bien que, dans sa réplique, le Cameroun eût protesté contre cette tentative de saper l'autorité des traités de délimitation acceptés et valides en confondant délibérément démarcation et délimitation (voir réplique du Cameroun, p. 57-60; voir aussi p. 82-88), le Nigéria persévère dans sa duplique. Cette fois, ce ne sont pas quelques «exemples» qui sont donnés, mais un ensemble de 24 secteurs au sujet desquels il est prétendu (sur plus de 80 pages — p. 315-397) que la délimitation conventionnelle est erronée ou que le Cameroun ne l'applique pas convenablement, tout ceci pour conclure à la réécriture des instruments «en principe» applicables. Et ce n'est pas anodin, puisque ces secteurs ne concernent pas moins de ... 210 kilomètres, de l'aveu même du Nigéria (duplique du Nigéria, p. 296, par. 6.16) !

31. Mes collègues reviendront sur certains de ces secteurs. Mais c'est délibérément, Monsieur le président, que nous ne réfuterons pas point par point ces allégations. Nous ne le ferons pas parce qu'il est évident que le Nigéria se trompe d'exercice et confond à plaisir délimitation et démarcation. Nous ne le ferons pas parce qu'un procès devant votre haute juridiction ne saurait être le prétexte à la réécriture des textes qui délimitent complètement la frontière. Nous ne le ferons pas car la stratégie du Nigéria nous paraît surtout destinée à tenter de vous faire perdre de

vue l'essentiel : la validité des instruments pertinents qui définissent précisément l'ensemble de la frontière — y compris à Bakassi, y compris dans le secteur du lac Tchad.

Ceci, Monsieur le président, conclut ce que l'on pourrait appeler la «partie introductive» de nos plaidoiries. Les avocats du Cameroun vont maintenant entrer dans le fond de la discussion, en abordant successivement les questions de la délimitation de la frontière terrestre puis maritime, et enfin celle de la responsabilité encourue par le Nigéria.

Si vous voulez bien lui donner la parole, le doyen Peter Ntamark, coagent de la République du Cameroun, introduira brièvement, après la pause je suppose, la partie des plaidoiries plus particulièrement relative à la frontière terrestre. Madame et Messieurs les juges, je vous remercie vivement de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Vos suppositions étant exactes, la Cour suspend l'audience pour dix minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 45 à 12 heures.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise. I now give the floor to Professor Ntamark.

Mr. NTAMARK:

I. LAND BOUNDARY

3. Principles and methods of delimitation

(a) Principles applicable to the delimitation and relevant instruments

Mr. President, Members of the Court, the first part of my presentation this morning will be devoted to the principles applicable to the delimitation of the land boundary between Cameroon and Nigeria. The second part will discuss very briefly the relevant instruments which govern the delimitation of the boundary.

2. I begin then by discussing the relevant principles. The first, and possibly the most important, principle applicable to the delimitation of any boundary is that every delimitation which has been effected as a result of a boundary agreement between States which exercise or are entitled

to exercise sovereign powers under international law over adjacent territorial entities is to be presumed as effecting that delimitation over the entire length of the territory being delimited.

3. There is ample authority to sustain this principle. The Court will certainly recall that, in the case of the territorial dispute between Libya and Chad, it had occasion, in paragraph 47 of its Judgment of 3 February 1994, to cite with approval two passages from the Permanent Court's Advisory Opinion of 21 November 1925, on the *Interpretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne*. In the first of these passages, the Permanent Court stated *inter alia* that: "the very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries imports that a frontier must constitute a definite boundary line *throughout its length*" (*P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20*). I emphasize the phrase "throughout its length", that same phrase having been likewise emphasized in paragraph 47 of the Court's Judgment of 3 February 1994, in the *Libya/Chad* case.

The Permanent Court, in its 1925 Advisory Opinion, went on to say that: "it is . . . natural that any article designed to fix a frontier should, if possible, be so interpreted that the result of the application of its provisions *in their entirety* should be the establishment of a precise, complete and definitive frontier" (*ibid.*, p. 20). Again, I stress the phrase "in their entirety", since this phrase has particular resonance in the context of the crude Nigerian attempt to disassociate Nigeria from the boundary fixed by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, in the lower reaches and estuary of the River Akwayafé by contending for the severability and inapplicability of Articles XVIII to XXIII (18 to 23) of that Agreement. What we have in the Agreement of 11 March 1913, is a clear and complete delimitation of the boundary from Yola to what was at the time taken to be the outer limit of the territorial waters appertaining to Cameroon and Nigeria respectively. There is in reality no dispute about the course of the boundary in the lower reaches and estuary of the River Akwayafé; there is simply an attempt by Nigeria to provide some kind of justification (however ill-founded it may be) for its invasion of the Bakassi Peninsula in the 1990s, in clear defiance of international law.

4. I leave it to my colleagues, Professors Bipoun Woum and Tomuschat, to deal with the only argument advanced by Nigeria in support of the alleged severability and invalidity of Articles 18 to 23 of the Agreement of 11 March 1913, namely, that the British Government, in the

year 1913, was not entitled to dispose of territories which, it is alleged, appertained at the time to the mysterious entity styled "the Kings and Chiefs of Old Calabar". I will not anticipate their presentations. They are in fact supplementary to, and supportive of, the reliance which Cameroon requests the Court to place on the presumption to which I have just drawn attention.

5. There is then the distinct issue as to whether a boundary treaty such as the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, is in principle separable within the meaning of Article 44, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Mr. President, Members of the Court, you will all be familiar with the content of this provision. You will be aware that Article 44 is drafted in negative, rather than positive, terms, so that any right of a party to denounce, withdraw from or suspend the operation of a treaty may be exercised only with respect to the whole treaty unless the treaty otherwise provides or the parties otherwise agree. Paragraph 3 of Article 44 of the Vienna Convention, which is directly applicable to the Nigerian contention on the issue of the asserted separability of what one may term the "Bakassi" provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, provides that:

"If the ground relates solely to particular clauses, it may be invoked only with respect to those clauses where:

- (a) the said clauses are separable from the remainder of the treaty with regard to their application;
- (b) it appears from the treaty or is otherwise established that acceptance of those clauses was not an essential basis of the consent of the other party or parties to be bound by the treaty as a whole; and
- (c) continued performance of the remainder of the treaty would not be unjust."

6. These conditions are cumulative and not alternative. Cameroon submits that, in any event, none of them is satisfied for reasons which my colleague Professor Tomuschat will explain in a later intervention.

7. The second general principle of delimitation which is clearly applicable in the present case is that of *uti possidetis juris*. Its application to the African continent and to the boundaries inherited by newly-independent African countries from the previous colonial power is attested to by the OAU resolution adopted in Cairo on 21 July 1964, whereby all member States pledged themselves "to respect the borders existing on their achievement of national independence". There is

absolutely no evidence before you in this case to permit the conclusion that “the Kings and Chiefs of Old Calabar” ever had an existence as an entity recognized under international law as having the capacity to enter into international engagements: and, even if they had, there is no evidence, or nothing like sufficient evidence, to indicate the extent of the territory over which they are supposed to have exercised attributes of territorial sovereignty or quasi-sovereignty. In particular, there is no evidence to support the existence of any claim of title to Bakassi by or on behalf of this mythical entity. Again, you will hear much more of this from Professor Bipoun Woum. Whether one can properly characterize Nigeria’s invocation of a supposed title to Bakassi inhering in “the Kings and Chiefs of Old Calabar” as being an attempt to breathe renewed life into the archaic and outmoded collective entity so designated may be a matter of opinion; but it certainly has many of the appearances of such an attempt.

8. I would only add, in commenting on the applicability of the principle of *uti possidetis juris* in this case, that the Court will no doubt wish to recall the pronouncements of its Chamber in its Judgment of 22 December 1986 in the *Burkina Faso/Mali* case. In that Judgment, the Chamber drew attention to several aspects of the *uti possidetis juris* principle, including the pre-eminence accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty, and the primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved (*I.C.J. Reports 1986, Judgment*, para. 23). The Chamber provides a further clarification of the legal position:

“By becoming independent, a new State acquires sovereignty with the territorial base and boundaries left to it by the colonial power. This is part of the ordinary operation of the machinery of State succession. International law — and consequently the principle of *uti possidetis* — applies to the new State (as a State) not with retroactive effect, but immediately and from that moment onwards. It applies to the State *as it is*, i.e., to the ‘photograph’ of the territorial situation then existing. The principle of *uti possidetis* freezes the territorial title; it stops the clock, but does not put back the hands.” (*Loc. cit.*, para. 30.)

Cameroon has no hesitation in commending to the Court these general pronouncements made by the Chamber in its *Burkina Faso/Mali* Judgment on the parameters of the *uti possidetis juris* principle, believing that they point the way to the solution of the dispute between Nigeria and Cameroon as regards the true starting-point of the maritime boundary in the present case.

9. The third principle of delimitation concerns the applicability, where appropriate, of the notion of the “critical date”. As will be seen, this is very closely linked to the principle of *uti possidetis juris* to which I have just drawn attention. Fortunately, in this case, there should be no real dispute as to when the “critical date” for the purposes of the dispute over the appurtenance of the Bakassi Peninsula actually was. The Court will certainly recall the *raison d’être* of the notion of the “critical date” as expounded by Sir Gerald Fitzmaurice in his argument in the *Minquiers and Ecrehos* case:

“The theory of the critical date involves . . . that, whatever was the position at the date determined to be the critical date, such is still the position now. Whatever were the rights of the parties then, those are still the rights of the parties now . . .”

Applying this concept to the dispute over the appurtenance of the Bakassi Peninsula, it is evident that it operates to freeze the situation — in this instance, the territorial situation — as at the “critical date”, so that nothing which happens after the “critical date” can operate to modify the legal situation as it then existed. In Cameroon’s submission, the “critical date” in the present case, considered in conjunction with the notion of *uti possidetis juris*, can only be 1 October 1961, that being the date on which the former Southern Cameroons under British Trusteeship became reunited with the present-day State of Cameroon. That being so, any acts performed by Nigeria subsequent to this date which have had the effect of denying or contesting Cameroon’s title to the Bakassi Peninsula which it had inherited directly from the United Kingdom in its capacity as administering authority under the Trusteeship Agreement of 1946 relating to the British Cameroons can, as a matter of law, have had no effect upon Cameroon’s title. This applies in particular to any Nigerian acts involving the illegal occupation of Cameroon territory whether in the Bakassi Peninsula or elsewhere.

10. The fourth general principle of delimitation concerns the role of so-called “*effectivités*”. The Court hardly needs reminding of the lapidary statement of the principle made by its Chamber again in the *Burkina Faso/Mali* case:

“Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the legal title. In the event that the *effectivité* does not

co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration.” (*I.C.J. Reports 1986, Judgment*, pp. 586-587, para. 63.)

Applying this principle to the present case, it is surely evident that the *effectivités* which Nigeria invokes in support of its claim to sovereignty over the Bakassi Peninsula and the region of Lake Chad are *effectivités contra legem*. They cannot be anything else. Nigeria cannot rely on any title to the Bakassi Peninsula or the disputed localities in the Lake Chad region derived from a valid and binding treaty. It can only invoke *effectivités contra legem*. But *effectivités* can only be invoked to confirm title to territory, *not* to contradict it: so *effectivités contra legem* cannot be invoked to deny Cameroon’s legal title to the Bakassi Peninsula or the disputed localities in the Lake Chad region. All this will be further developed by Professors Tomuschat and Thouvenin in later presentations.

11. I should perhaps make reference here, if only briefly, to the concept of historic consolidation of title, although what is involved in this case is only whether this concept has any application at all to the question of title to the Bakassi Peninsula.

Clearly, the notion of historic consolidation of title is closely related to the role of *effectivités* which I have just analysed under the heading of the fourth general principle of delimitation. Cameroon submits that the notion of historic consolidation of title can have no application to the Nigerian claim of title to areas of Cameroon territory, whether in the Bakassi Peninsula or in the region of Lake Chad, if only for the following reasons:

- (1) Nigeria’s claim of title to these areas is wholly spurious, based upon unproven assertions as to
(a) so far as Bakassi is concerned, the extent of the area over which the entity styled as the Kings and Chiefs of Old Calabar is claimed to have exercised control and (b) so far as areas of Cameroon in the Lake Chad region are concerned, the movement of persons of ethnic Nigerian origin into villages located in Cameroon territory, consequent upon the drying-up of Lake Chad itself.
- (2) In the circumstances, and in neither case, can there have been any historic consolidation of a non-existent title.

12. As regards the notion of “historic consolidation of title”, it remains only to add that a title based upon a valid boundary treaty concluded between the two States entitled at the time to fix the boundaries of the territories over which they exercised under international law rights of sovereignty

or exclusive jurisdiction on the international plane, must prevail over any other asserted territorial title.

13. I should also make brief reference to the notions of acquiescence and recognition, since there is striking evidence, which my colleagues Professor Malcolm Shaw and Professor Maurice Mendelson will address, of the unqualified acceptance, by early Governments of independent Nigeria, that the boundary between Nigeria and Cameroon, from Yola to the sea, follows in part the line of the River Akpa-Korum which in its lower reaches becomes the River Akwayafé as it approaches the sea. This is of course fully conceded in Note No. 570 of 27 March 1962, from the Nigerian Ministry of Foreign Affairs to Cameroon which Professor Jean-Marc Thouvenin will analyse in detail in a later intervention. This Note constitutes clear evidence of Nigeria's acquiescence in the position of Cameroon that the course of the boundary between Nigeria and Cameroon from the Cross River to the sea is determined by the relevant provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, so that the Bakassi Peninsula belongs to Cameroon. To this must be added the evidence of the legal opinion given in 1972 by Nigeria's then Attorney-General, Dr. Taslim Elias, who, as the Court will be well aware, was later to become a Member, and subsequently President of this distinguished body of eminent jurists whom I am addressing today. Dr. Elias, in his capacity as Attorney-General in the then Government of Nigeria and therefore chief legal adviser to the Government as a whole, had no doubt at all as to the validity of the Agreement of 11 March 1913, and was emphatic in his view that, consequently, the Bakassi Peninsula formed part of the territory of Cameroon. Professor Mendelson will deal with this evidence more fully at a later stage. These two independent, but concurring, views on the continuing applicability, as between Nigeria and Cameroon, of the relevant provisions of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913, so as to place the Bakassi Peninsula on the Cameroon side of the boundary dividing Nigeria from Cameroon constitute clear and indisputable evidence of Nigeria's recognition of Cameroon sovereignty over Bakassi.

14. I now turn to the second part of my presentation which concerns the relevant instruments which determine the present-day boundary between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the

sea. The Court will hardly need reminding, and Nigeria does not in fact contest, that this boundary, running from north to south, derives from:

- (1) the Thomson-Marchand Declaration of 1930, clarifying the earlier Milner-Simon Declaration of 1919;
- (2) the Nigeria (Protectorate and Cameroon) Order-in-Council, 1946;
- (3) the Anglo-German Agreement signed at Obokum on 12 April 1913;
- (4) the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

This is included as item No. 1/3 (a) in the judges' folders for today, a map which indicates the four sectors of the boundary from Lake Chad to the sea which are delimited by these instruments. The Court will already have listened attentively to that part of the statement made by Professor Pellet this morning which relates to the distinction between "delimitation" and "demarcation". From this, it will be evident that the asserted imperfections, deficiencies and inadequacies of these treaty and other instruments which Nigeria has raised involve issues as to the demarcation, rather than the delimitation, of the boundary in specified places, as Professor Pellet has explained.

15. Mr. President, Members of the Court, I will refrain from enlarging on the precise delimitations effected by each of the instruments to which I have just made reference. My colleagues, Professors Cot, Khan, Shaw, and Simma, will, in due course, be addressing the course of the boundary line as at present legally constituted throughout the whole of its length from the tripoint in Lake Chad to the sea, terminating at the agreed point in the estuary of the River Akwayafé determined by Article 22 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention, and I now have the honour to request that you call on my colleague Professor Malcolm Shaw.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Peter Ntamark. I now give the floor to Professor Malcolm Shaw.

Mr. SHAW: Merci, bien, Monsieur le président. C'est un grand honneur de me présenter ici devant vous encore une nouvelle fois.

(b) Confirmation of the course of the boundary by the League of Nations and the United Nations —its recognition by Nigeria

Introduction

1. Mr President, Members of the Court, we have seen even at this early stage how Cameroon's boundaries have been established by international instruments. The treaties that we have noted already and which will be examined in detail during the forthcoming days have established a clear frontier delimitation. This delimitation has lasted for decades and still exists. From the agreement of 1919, clarified in 1930, covering the northern sector to the two Anglo-German treaties of 1913 covering the southern sector, an agreed international frontier has long been in existence and so it continues. It is important to repeat this in view of Nigeria's policy of deliberate confusion, even if elegantly done. These international agreements were confirmed by the League of Nations and the United Nations. Indeed, we can state that the whole international boundary has been recognized by these world organizations, a situation of which few countries can boast. What this pleading will seek to do will be to review this process and demonstrate that Nigeria has in fact recognized these international boundaries both as a consequence of its conduct and expressly. What is particularly striking is that Nigeria, far from confronting such issues, simply ignores them.

2. The following points may be made. First, and as will be developed in later pleading, the international community through international agreements and practice confirmed the conventional boundaries and established the international boundary between the British and French Cameroons. Secondly, Nigeria through the critical period leading up to the independence of the two territories of the Northern and Southern British Cameroons was fully aware of the developments taking place with regard to the choices to be put before the people of the trust territory and the relevant territorial framework. Nigeria, of course, was in this period in a special position with regard to the British Cameroons, since the Northern Cameroons was administered together with the Northern Region of Nigeria and the Southern Cameroons was administered together with the Eastern Region of Nigeria.

3. Thirdly, in the period after Nigeria's independence and up to the holding of the plebiscite on 11 and 12 February 1961, Nigeria was kept fully informed by the British authorities of the

progress of the plebiscite arrangements and was closely consulted concerning the administrative measures in place with regard to the trust territory. Fourthly, Nigeria in the period between the plebiscite and the merger of Northern Cameroons with the Federation of Nigeria on 1 June 1961 explicitly accepted in a binding agreement the plebiscite process and its results. Fifthly, for a significant period after its independence Nigeria recognized the existing conventional titles and in particular accepted that Bakassi was part of Cameroon. Nigeria does not really address these issues at all. It limits itself to commenting in the Rejoinder that the 1961 plebiscite and independence arrangements involved changes of status and a process of State succession, but did not relate to localized questions, such as Bakassi (Rejoinder of Nigeria, p. 181). This is a touch misleading since it suggests that the question of the territorial determination was irrelevant. On the contrary, practice shows clearly that the arrangements were conducted within a particular internationally and bilaterally accepted territorial framework.

1. Confirmation of the boundaries by the League of Nations and the United Nations

4. For the purpose of this pleading, only a brief comment needs be made about the role of the League of Nations and the United Nations (see further Memorial of Cameroon, pp. 185-244). The mandate agreements concerning the British and French Cameroons described the boundaries of these territories in terms of the Milner-Simon Declaration of 1919 which was, in addition, annexed to the agreements in question (Memorial of Cameroon, Ann. 127). Accordingly, this Declaration is binding not only as an international instrument in itself but also as incorporated in the mandates agreements, themselves, of course, binding international agreements (see *Libya/Chad, I.C.J. Reports 1994*, pp. 23 *et seq.*). This Declaration, which covers the current boundary from Lake Chad in the north to the prominent peak known as Mount Kombon, was clarified by the 1930 Thomson-Marchand Declaration, incorporated in the 1931 Anglo-French Exchange of Notes. The trusteeship agreements of 1946 similarly referred to the 1919 Declaration, with an additional reference to the 1930-1931 clarification in the agreement with Britain (Memorial of Cameroon, Ann. 182). An objective territorial régime was thus established and internationally recognized and protected.

2. The period before the holding of the plebiscite

5. The British Cameroons were administered together with the Colony and Protectorate of Nigeria; Northern Cameroons with the Northern Region of Nigeria and Southern Cameroons with the Eastern Region. This joint administration existed for almost 40 years and was in conformity with the mandate and trust agreements and approved by the relevant supervisory organs of the League of Nations and the United Nations. The relevant authorities of Nigeria were therefore fully aware of the nature of the constitutional provisions concerning the Cameroons and of the territorial definition of the Cameroons at all relevant times. Indeed many of the key pieces of legislation affecting Nigeria itself also explicitly concerned the Cameroons territories (see Memorial of Cameroon, pp. 244-257).

6. Both the boundaries of the Cameroons and the joint administration of this territory with neighbouring parts of Nigeria were affirmed in a series of Orders in Council in 1946 and 1954. We will look at these Orders a little more closely in a later pleading, but at this stage we may point particularly to the *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954* (Memorial of Cameroon, Ann. 202). This defined the boundary between the Eastern Region of Nigeria and the Southern Cameroons as follows: "From the sea the boundary follows the navigable channel of the River Akpa-Yafe; thence follows the thalweg of the aforesaid River Akpa-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Akpa-Korum and Ebe . . .", and so forth. In other words, the boundary between Nigeria and the British Cameroons followed the line established by the March 1913 Treaty, thus affirming that Bakassi fell firmly within the Southern Cameroons. And this was specified in legislation that primarily concerned Nigeria.

7. Three Orders in particular coming into effect on 1 October 1960, the date of Nigerian independence, were promulgated as part of the process leading to the plebiscite. These provided for administrative changes with regard to Northern and Southern Cameroons and two of them concerned the definition of the territories in question by means of a simple reference back to the 1954 legislation. The third Order, the *Southern Cameroons (Plebiscite) Order*, provided for the holding of the plebiscite (Memorial of Cameroon, Ann. 221). Accordingly, over the summer of 1960, a series of legislative measures which provided for the administrative disengagement of the trust territory from the Northern and Eastern Regions of Nigeria was duly adopted. No authority in

Nigeria could therefore possibly have been unaware that during the process of independence, the territories of Northern and Southern Cameroons were being divorced from the Northern and Eastern Regions of Nigeria.

8. In fact, the question of the future of the Cameroons in the light of the impending independence of Nigeria had come to the fore rather earlier. At the Nigeria Constitutional Conference held in London in 1957, the Secretary of State had explicitly pointed out that when Nigeria became independent it would no longer be possible to administer the trust territory as an integral part of Nigeria and that it would be necessary to review the trusteeship arrangements. And as Sir Andrew Cohen, the British representative at the Trusteeship Council, concluded at the meeting of 15 November 1958, the Resumed Constitutional Conference on Nigerian independence of that year: "had been the culmination of a series of remarkable consultations between ministers in the United Kingdom Government and leaders of all sections of opinion in Nigeria and in the Cameroons under British administration" (Memorial of Cameroon, Ann. 209).

9. The General Assembly recommended the holding of separate plebiscites in Northern and Southern Cameroons. The plebiscite held on 7 November 1959 in the Northern Cameroons produced a clear majority in favour of postponing a decision, a further plebiscite was held in the north and one held in the south on 11 and 12 February 1961 with the same choice, joining Nigeria or joining Cameroon.

10. On 1 October 1960, that is some four-and-a-half months before the plebiscite, Nigeria became independent. At that point the areas of the Northern and Southern Cameroons were formally detached from the joint administration arrangements with the Nigerian regions. Nigeria's interest in the British Cameroons situation, however, continued at a high level, not least because one of the two options to be put in the forthcoming plebiscite called for union of the trust territories with independent Nigeria. The Report produced by Sir Percy Wyn Harris, appointed Administrator of the Northern Cameroons upon Nigeria's independence, on 25 March 1961 pointed to the strong Nigerian influence in the Northern Cameroons during the period preceding the plebiscite (Memorial of Cameroon, Ann. 225). He noted, for example, the presence of the Nigerian Information Centre, which had been set up by the Nigerian Government at Mubi. Further, Sir Percy emphasized that:

“The Government of the Northern Region [that is of Nigeria] gave leave of absence to Alhaji Mohammed Bashar (the Wambai of Daura) who was Minister of Local Government in the Northern Region, and as a politician he organized the local parties favouring Nigeria and assisted them with propaganda and other material.”

The Nigerian Government also made a number of protests on various issues concerning the process leading up to the plebiscite.

11. One reason for the high level of interest maintained by Nigeria at this time was the sense of competition with the Republic of Cameroon that existed with regard to the disposition of the territories. As the Memorandum attached to the letter of 12 April 1961 from the Permanent Representative of Nigeria to the Chairman of the United Nations Fourth Committee made clear, Nigeria maintained close contacts with and high interest in the Cameroons territories in the pre-plebiscite period. For obvious reasons, it was sensitive to political happenings in the region. Indeed, Nigeria emphasized in this letter that: “Nigeria is an interested party in the question of the Trust Territory of the Cameroons under United Kingdom administration” (Memorial of Cameroon, Ann. 224).

3. The period between the plebiscite and independence

12. Nigeria joined the United Nations on 7 October 1960 and was, of course, a member of the General Assembly when resolution 1608 (XV) was adopted. Under this resolution the Assembly formally endorsed the results of the plebiscites according to which Northern Cameroons voted to join Nigeria and Southern Cameroons to join the Republic of Cameroon and declared that these decisions “should be immediately implemented”. In addition, the United Kingdom trusteeship agreement with regard to the British Cameroons was terminated. Nigeria voted in favour of this resolution. It did not vote against. It did not even abstain. It made no protest as to the territorial definition of the two parts of the British Cameroons whose destiny varied. It accepted the spatial framework within which the plebiscite took place and accepted the results. Nigeria could not have been in any doubt as to the territorial definition of the Cameroons territories since these had been expressed through the description of the voting districts provided both in British Orders in Council and by the United Nations Plebiscite Commissioner. It was further illustrated by the map of the United Nations attached to the Report of the Commissioner illustrating the plebiscite voting districts which clearly showed the Bakassi Peninsula as part of the Southern

Cameroons [**projection of map No. 1**]. This map can indeed now be seen behind me and is contained in the judges' folder. Cameroon is aware of no protest with regard to this map being made and no reservation entered.

13. Nigeria's continuing interest in the Cameroons in the period between the plebiscite and independence in the summer of 1961 is further illustrated by the British practice of involving Nigeria in the evolving administrative situation. Indeed, a brief drawn up by the Colonial Office for the forthcoming meetings of Commonwealth Prime Ministers, dated 7 March 1961 emphasized that: "It will of course be our intention to keep the Nigerian Government as fully informed as possible of every move in the discussion of the hand-over of the Southern Cameroon to the Cameroon Republic and our representative in the United Nations will keep in touch with the Nigerian representative" (Memorial of Cameroon, Ann. 226). The brief notes that the assistance of Nigeria in the provision of services on an agency basis and in the secondment of senior staff was readily provided. Further, it is admitted that: "We should not in fact have been able to police the territory if Nigeria had not been willing to lend us a Cameroons complement of the Nigerian Police Force." Nigeria was even more engaged in the administration of the Northern Cameroons during this period. It was noted that only the Administrator had come from the United Kingdom, the rest of the staff had been seconded from Nigeria.

14. Mr. President, Members of the Court, there is one further factor to be taken into account in completing this picture of Nigeria's heavy engagement with the Cameroons. And this is the agreement between Nigeria and Britain of 29 May 1961.

15. On that date, the British High Commissioner to Nigeria wrote to the Prime Minister of Nigeria, referring specifically to the plebiscite held in Northern Cameroons and to General Assembly resolution 1608 (XV). The letter noted that it was the understanding of the Government of the United Kingdom that the Nigerian federal and regional Governments agreed that the Northern Cameroons should be admitted to the Federation of Nigeria and incorporated in Northern Nigeria. It was noted that the new system of local administration introduced into the Northern Cameroons on 1 July 1960 would continue after incorporation of the territory into Nigeria. The letter also noted that: "In accordance with paragraph 4 (a) of Resolution 1608 (XV) . . . the Government of the United Kingdom will regard the Northern Cameroons as being part of the

territory of the Federation of Nigeria with effect from 1st June, 1961.” This paragraph 4, of course, contained the decision of the Assembly terminating the trusteeship agreement.

16. The reply from the Prime Minister of Nigeria reproduced the letter of the High Commissioner and added the following: “I have pleasure in confirming that these understandings of the Government of the United Kingdom are correct and that the Government of the Federation of Nigeria agree that your Note and this reply confirming these understandings shall constitute an agreement” (Memorial of Cameroon, Ann. 228).

17. Thus, this exchange of letters was expressly recognized by both parties as constituting a binding treaty encompassing several obligations. First, Northern Cameroons would join the Federation of Nigeria via joining the Northern Region of Nigeria. Second, that the necessary legislative changes would give effect to this and third, that the system of local administration already introduced into Northern Cameroons would continue. But the agreement also incorporated an express reference to the results of the plebiscite in Northern Cameroons and thus it marks affirmation of its validity by both the United Kingdom and Nigeria. That clearly included the territorial dimension within which the plebiscite was held.

18. Further, the agreement also expressly (and on two occasions) refers to General Assembly resolution 1608 affirming the results of the plebiscite and terminating the trusteeship agreement. Since this could only take place within the agreed territorial delimitation, it follows that resolution 1608 confirmed that territorial framework. Therefore, the express incorporation and recognition in the agreement of 29 May 1961 of that resolution constituted clear recognition by both States of the territorial definition of the territories of both the Northern and Southern Cameroons.

19. It is the case that situations may arise which call for express protest, in the absence of which acquiescence may be inferred (R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, 1963, p. 36). The Court in a number of cases (such as the *Norwegian Fisheries* case, *I.C.J. Reports 1951*, pp. 138-139; *Rights of Passage* case, *I.C.J. Reports 1960*, p. 39; *Burkina Faso/Mali* case, *I.C.J. Reports 1986*, p. 597; *Nicaragua* case, *I.C.J. Reports 1984*, pp. 411-413) has explored this issue and one may conclude the following. Where a State is, or might reasonably be expected to be, aware of particular legal claims that impact directly upon it, any failure, other than by way of

lack of ability, to protest will raise a presumption of acquiescence in such claims. Nigeria is at the very least in such a position, its knowledge of the process being quite extensive. But in truth Nigeria's conduct goes well beyond acquiescence. As a consequence of the agreement of 29 May 1961, if not of earlier factors, it expressly recognized the new constitutional and territorial situation. The effect of acquiescence or recognition is clear. As the Court stated in the *Temple* case: "Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line." (*I.C.J. Reports 1962*, at p. 33.)

4. The post-independence period

20. Nigeria's recognition of the boundary between it and Cameroon did not stop with the termination of the trusteeship agreement. It continued for many years thereafter. This is a theme that will be continued by my colleagues in subsequent pleadings. Suffice it for me at this stage to make brief mention of the following. Attorney-General Elias in a letter drafted in 1972 to the Ministry of External Affairs, dealing specifically with boundary issues, affirmed that Nigeria was bound by pre-independence boundary treaties, including the two 1913 Anglo-German agreements. In particular, Bakassi was accepted as being in Cameroon territory (Memorial of Cameroon, Ann. 350). The Court will be addressed further on this point by Professor Mendelson. Secondly, the recognition of the 1913 treaties is confirmed in a series of agreements and declarations made by Nigeria and Cameroon. We may note in passing the Yaoundé meeting of August 1970 (Memorial of Cameroon, Ann. 240, p. 3 and NPO 14, p. 3); the Second Declaration of Yaoundé of 4 April 1971 (Memorial of Cameroon, Ann. 242); and the June 1971 Declaration of Lagos (Memorial of Cameroon, Ann. 243 and NPO 21). All of these instruments affirmed the relevant 1913 agreements. Finally, we may mention the Agreement of Maroua of 1 June 1975 which again reaffirmed the existing international boundary as the starting-point for the extension of the maritime boundary (Memorial of Cameroon, Ann. 251). These agreements will be analysed in later pleadings.

21. The conclusion is clear. Throughout the period from 1958 to its own independence in 1960, the relevant Nigerian authorities were very well aware of the constitutional developments effecting the British Cameroons. In fact, Nigeria was deeply engaged in them. From October 1960

to the holding of the plebiscites in February 1961, it assisted to a great extent in the actual administration of the territories and was involved in promoting the cause of union. From the time of the plebiscite to the termination of the trusteeship agreement, Nigeria continued to be involved with the administration of the territories on the ground and to participate meaningfully in the political processes taking place both at the United Nations and in London. It knew what was going on. It knew the territorial framework of what was going on. Cameroon is unaware of any Nigerian objections. And to top it all, Nigeria signed an international agreement with Britain confirming the process of independence of the British Cameroons in its constitutional and territorial aspects. Nigeria, truth be told, recognized the international boundaries. It is as simple as that.

Je vous remercie M. le Président de votre attention et devrais vous prier de donner la parole au Professeur Simma.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Malcolm Shaw. Je donne maintenant la parole au professeur Bruno Simma.

Mr. SIMMA:

I. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to appear before you again. My task this morning is twofold:

First, I will provide the Court with an overview of the crucial elements of fact which form the background of today's boundary between Cameroon and Nigeria. The picture that I will draw neither pretends to be comprehensive nor will it go into complex details. Rather, my aim is to throw light on the factual context of this boundary and to explain certain specific features of its regime — features which my colleagues and I will discuss in more detail later.

Second, I will present you with a brief description of the principal methods of delimitation applied in the legal instruments which Professor Ntamark has just introduced. We will see that, contrary to the impression which Nigeria might have wanted to create in its written pleadings, the drafters of the treaties in question followed a distinctly "classic" approach in this regard.

II. The factual context of the boundary

1. General features of early boundary-making

2. Let me take up my first point. I think it cannot be denied that boundary-making by colonial powers in Africa in its initial phase in the late nineteenth century was, to a large extent, characterized by ignorance and neglect. Thus, the partitioning of the African continent was marked by considerable ignorance of the actual situation on the ground: geographical features of the territory to be divided were still largely unknown to European boundary-makers. The same was true for established ethnic, cultural, linguistic, economic and political relationships, particularly in areas of West Africa beyond the immediate coastline. And even when such features were known, they were often neglected because of the competing interests of European colonial powers in their so-called "scramble for Africa". These very early boundary lines, however, were anything but arbitrary. Rather, they served, like the concept of the "Hinterland", very specific, particularly economic interests — interests of the colonial powers, that is. Even the early geometrical lines of the 1880s and 1890s bear witness to the importance of economic and geographical factors. In our specific case, key features in this regard were "the Head of the Rio del Rey Creek" and the economic neutralization of the area seawards, the so-called "Cross River rapids" as a key element in the river-based trading route, "the Yola arc" to the east of a highly important commercial centre, and finally the granting of access to Lake Chad to Germany for economic reasons.

3. Thus, while we can identify economic reasons as dominant elements in the early attempts to delimit British and German possessions in the area, ethnic and social factors or considerations relating to the indigenous political geography were never accorded the same weight. The negative effects of such neglect on highly developed, social and political systems are well known. Most European boundary-makers of the time were and remained ignorant of the complexities of the ethnic, social and political structures of the African traditional communities which they encountered in the interior of Africa. Ultimately, the European concept of territory and linear boundaries was irreconcilable with the indigenous African perception of political organization, which focused on concepts such as "centres" and "peripheries". Therefore, one cannot but agree with the conclusions drawn by a recognized authority on the subject, the Nigerian Professor Anene, in his detailed history of the Nigerian boundaries: "Between most African traditional communities

boundaries, as lines separating states, did not exist.”¹⁹ This certainly holds true for most of the pre-colonial entities in the area at stake.

4. Mr. President, precisely for these reasons, the alleged eastern boundary of the so-called “territory” of the Kings and Chiefs of Old Calabar, however attractively depicted on a whole series of sketch-maps presented by Nigeria, is nothing but a product of fantasy, attempting to transfer a distinctly European concept of States and boundaries to radically different African realities. I will return to this curiosity on Wednesday morning. In reality, what did exist along the Atlantic littoral in the pre-colonial era was a frontier-zone of contact, in which distinct cultural and political groups lived side by side. And, to quote once again Professor Anene: “One conclusion is inescapable. The coast region between Calabar and Duala was a political ‘vacuum’.”²⁰

5. As we all know, the European concept of territory and boundaries eventually prevailed over African perceptions. This is a fact of political and legal history which has since been accepted by all newly-independent African States. It has become a cornerstone of the international legal structure on which the contemporary political organization of the African continent is based. The idea of linear boundaries inherited from colonial times, given its fundamental importance for the maintenance of the political and legal status quo and of peaceful relations among African States, has as a matter of principle never been challenged.

2. Some consideration of pre-existing local structures

6. Although the “scramble for Africa” continued to be marked by ignorance or neglect of ethnic differences also in its later phases, the legal instruments which defined and concretized the boundary in dispute in the first decades of the twentieth century did attribute some relevance to pre-existing structures of a political character. This is particularly true of the northern borderlands where the eventual boundary was, to a certain degree, the result of claims made by Islamic rulers under European suzerainty. Although these claims were often quite vague with regard to their actual territorial extent — as documented for example in Lieutenant Colonel Jackson’s “Report on

¹⁹*The International Boundaries of Nigeria 1885-1960. The Framework of an Emergent African Nation* (1970), 5.

²⁰*The International Boundaries of Nigeria 1885-1960. The Framework of an Emergent African Nation* (1970), 50.

the Yola-Chad Boundary Commission²¹ of 1904 — at least some of these claims were taken into consideration in the bilateral treaty instruments. But even where this happened, such limited respect on the part of the colonial powers involved – France, Germany and Great Britain — for pre-existing political structures was not motivated by pure altruism. Rather, it was dictated by the imperatives of “Realpolitik”, whose ultimate goal was political and economic control over the remote “Hinterland”. Because in distinct contrast to the situation along the coast, local rulers did play a vital role in the political and economic administration of the remote areas to the north. Thus, the collaboration and loyalty of these rulers was indispensable for the effective control over these vast and almost inaccessible territories. Therefore, a certain measure of respect for the territorial claims of local rulers was in the clear interest of the colonial powers themselves.

Monsieur le président, nous approchons vers une heure. J’ai encore dix à quinze minutes à faire. Qu’est-ce que vous proposez ?

Le PRESIDENT : Monsieur le professeur, compte tenu du fait que votre temps de parole a été raccourci ce matin d’un quart d’heure du fait de ma déclaration liminaire, vous disposez des dix à quinze minutes nécessaires pour terminer votre intervention.

Mr. SIMMA: Merci Monsieur le président. Je continue.

7. In addition to such more global considerations, the boundary treaties concluded around the turn of the century — from the nineteenth to the twentieth century — also bear witness to certain efforts to preserve the economic integrity of local communities. Thus, occasionally, the methods of boundary delimitation otherwise applied were modified in order not to split farm land belonging to certain towns and villages. Clauses to this effect were included, for instance, in the German-British treaty of 19 March 1906²² and they reappear in Article 24 of the Thomson-Marchand Declaration. According to this latter provision, the boundary is to depart from the watershed line, otherwise followed, in order to avoid a separation of the then French, now Cameroonian, locality of Humsiki (Rumsiki) from its farm land to the west. Contrary to what is said in paragraph 7.131 (3) of the Nigerian Rejoinder, the depiction of the boundary line on Figure 7.25 of the Rejoinder is therefore

²¹FO 64/1653.

²²Cf. Art. VIII (Ann. M.C. 37).

not “in conformity” with the delimitation foreseen in this treaty. But also in other instances, the Nigerian pleadings are rather selective in their respect for the economic integrity of local communities, which plays a crucial role when it comes to implementing the treaty delimitation on the ground. But, as we already emphasized, this is not a matter that Cameroon expects the Court to decide in the present proceedings. The only point that Cameroon would like to make at this stage is that — as a general rule and subject to overriding interests — the parties to the treaties in question certainly did not intend to break up the local economic infrastructure. Rather, they tried to keep it intact as far as possible.

3. Priority of economic interests

8. What, then, were the most significant interests that were given priority both over the interests of traditional rulers, and over geographical considerations which might otherwise have been compelling? They were economic interests. What the drafting history as well as the actual provisions of the treaties clearly indicate is that in drawing the boundary lines the primary concern of the colonial powers was to secure major trading posts, to control, or at least participate in, access to rivers (Akwayafé, Cross River, Benue River, Faro River) and finally to gain or keep trading routes capable of future development. To give only two examples: difficult negotiations between Germany and Great Britain finally led to a package deal involving the question of trade and traffic on the Cross River and the control over the Akwayafé. Further, long stretches of today’s boundary between Banyo and the Faro River result from successful French insistence at the 1919 Peace Conference on control over a route running from south to north – the famous “Baré-Fort Lamy” route – along which France intended to build a railway.

4. The impact of nature

9. Mr. President, this brings me to another essential feature which underlies the legal régime of the boundary at stake, namely, nature. In accordance with a general trend prevailing at the time, boundary makers, after having explored the borderlands in the early years of the twentieth century, went on to replace the straight lines and arcs drawn earlier by what they considered natural frontiers. The topography of the areas that had initially been cut through by geometrical lines provided almost ideal conditions for such an exercise. The considerations that I identified a minute

ago called only for minor deviations from a boundary line based on natural features. What we then find, in addition to natural frontiers in the proper, narrow sense, such as watercourses, mountain chains and escarpments, are topographical features with similar characteristics; what you could call “buffer zones” like marshes, swamps and thick tropical forests. Such specific natural conditions which characterize the topography almost all along the frontier, are certainly the most important factual elements on which the treaty-makers relied in fixing the definitive boundary line.

10. Thus, as far as still relevant for today’s course of the boundary, that is, north of the so-called Mount Kombon, the drafters of the Thomson-Marchand Declaration faced the following topographical situation northwards: from the Bamenda plateau to the Atlantika mountains south of Yola, the borderlands comprise a natural mountainous barrier, including plateaux, parallel ranges and innumerable hill tops, only occasionally broken by deep ravines through which tributaries flow northwards to the Benue and the Faro. The confluence of these two rivers lies to the north of the Atlantika mountains in a plain which is about 80 miles wide. Together with its southern and northern tributaries, the Benue River can also be viewed as a natural frontier. Next follows a mountainous region somewhat similar to that south of Yola. A particularly striking natural feature in the Mount Mandara area is an escarpment where the ground falls for more than 1,000 feet from a plateau towards the Nigerian lowlands to the west. Finally, before reaching Lake Chad, the landscape in the Bornu or Chad plain is characterized first by marshland and then — still further to the north — by a river system flowing northwards into the lake.

11. Turning to the far south, the region near the coast is characterized by both a low-lying plain, swampy and covered with mangrove trees, and a river system originating in a hilly region to the north and emptying itself into the Gulf of Guinea. Immediately north of the mangrove swamps, these rivers clear their way through dense tropical forest; the Cross River basin being the first and only notable exception to this picture of a very rough and hostile natural environment. What the British and German boundary commissioners encountered when they demarcated the area to the north of this river up to the Gamana River provoked the British Major Whitlock to the statement: “This country is exceedingly rough.”²³ It is a very thinly inhabited area where the dense forest

²³“The Yola-Cross River Boundary Commission, Southern Nigeria”, *The Geographical Journal* XXXVI (1910), 430 = Annex M.C. 61.

covering the hilly landscape gradually turns into bushland until it reaches the Gamana valley where — once again in the words of Major Whitlock, “there is very little cultivation, while villages are scarce”²⁴.

12. As to the topographical characteristics of the central part of today’s borderlands between Cameroon and Nigeria, it is again characterized by a very rough mountainous environment and a complex fluvial system, the backbone of which is the Donga River with its various tributaries. In order to illustrate the essential topographical features which I just described, let me refer you to the aerial photographs — bearing the numbers 3 to 8 in the running sequence included in the folders before you. These photographs show, first, a characteristic mountain formation, namely the Atlantika mountains; second, the confluence of the Rivers Benue and Majo Tiel; third, the marshlands in the vicinity of Waza; fourth, the Ebeji River; fifth, mangroves in the Bakassi area; and finally, tropical forest in the borderlands north of Bakassi.

13. In view of such a natural environment in the borderland, it is quite obvious that prominent natural features were the first choice when in the early twentieth century it came to specifying and adjusting the geometrical lines that were initially drawn. In the eyes of the commissioners working over the maps or on the ground in those days, mountain chains, rivers, swamps, dense forests and other very scarcely inhabited or even uninhabited areas allowed for a delimitation of the respective colonial possessions that, with rare exceptions, avoided conflicts with the social and economic structures of indigenous communities. It was virtually only in the northern sector of the boundary where, while still adhering to the principle of natural frontiers, it was necessary to make any significant concessions on the basis of such human or social considerations.

III. The methods of delimitation used

1. Boundary-making on the basis of natural features

14. On the basis of what I have just said, my second point, the description of the specific methods of delimitation used, can be very brief. In view of the factual elements just described and given the scientific instruments available at the time, the legal texts delimiting the boundary between Cameroon and Nigeria were based on adequate criteria. Thus, long sections of the

²⁴*Ibid.*

mountainous borderlands were delimited by reference to the watershed, a widespread practice in international boundary-making. The same is true for the second major method used, namely reference to watercourses. Although the fact that most rivers in our area are non-navigable made it unnecessary to further specify the boundary within the watercourse itself, the use of this criterion as such allows once again for a precise delimitation of the boundary line because, in accordance with a general rule of international law, reference to a river must be understood as meaning its middle line. Only in the exceptional case that a river permits navigation, the thalweg principle is to apply. For the Akwayafé River, for instance, the thalweg was expressly stipulated in the treaty of 1913. Finally, in very remote mountainous regions the treaties limit themselves to indicating a chain of successive hill tops as constituting the boundary line. These three elements — watershed, watercourses and hill tops — define by far the greater part of the entire boundary. These criteria were at the time, and still are, in constant use in international practice. That they meet recognized standards of boundary delimitation has never been called into question. For these reasons, their use cannot be characterized as arbitrary or as insufficient for the determination of the course of the boundary at stake. Of course, even such accepted means of delimitation may give rise to uncertainties when it comes to applying them on the ground in particular localities. However, such uncertainties are undoubtedly issues of demarcation and not of delimitation.

2. Specific situations

15. What then remains — and to what Nigeria tries to draw your particular attention — are parts of the boundary which do not follow such clear natural features. These stretches of the boundary may be categorized as follows. First, we encounter lines that bridge gaps between the natural features just dealt with. These comparatively small stretches include valleys or ravines in mountainous regions, gaps between two river systems or between watercourses and prominent hill tops. In this regard, what we see in the treaties is a general tendency to bridge such gaps in as direct a way as possible, that is, by straight lines or occasionally where the situation on the ground so requires, by a line which deviates as little as possible from a straight line. Second, we recognize lines drawn through buffer zones. Whereas in the south these lines do not cause any problems because they have already been subject to demarcation, in the far north such an exercise is still to

be undertaken with regard to lines passing through vast marshlands and swamps. But, once again, this is certainly not a delimitation issue to be solved in the present case. Third and finally, we encounter boundary lines which make reference to certain human activities such as farming. But these few instances do not raise questions of delimitation either.

16. Let me therefore sum up: Despite a very difficult natural environment, the colonial powers did employ adequate legal means to meet the ultimate goal of any boundary delimitation: namely, finality and stability.

IV. Conclusion

17. Mr. President, in conclusion let me make two fundamental points. First, it is simply not true that the legal regime governing the course of the boundary is not “definitive”, as Nigeria has repeatedly suggested in the written pleadings and will probably also try to do in the course of the present hearings. And second, it is quite normal — indeed inevitable — that boundary lines drawn by reference to natural features frequently located in very rough and remote areas will give rise to certain difficulties when it comes to applying the agreed line on the ground: Rivers may have changed their course, they may even have dried up. The same may have happened to swamps or lakes. A landscape characterized by a large number of similar hill tops may cause difficulties when a specific summit has to be identified. The same is true when legal instruments rely on a temporary or “social” fact: To locate after decades the course of a track or a road, the extent of a cultivation or even the precise location of a village may certainly cause problems. But, Mr. President, let me affirm here and now that the Government of Cameroon is ready to eliminate such minor uncertainties, and to engage in a demarcation effort with its neighbour wherever this proves to be necessary to render the course of the boundary more precise. But, what Cameroon cannot accept is the assertion that the treaties in question do not constitute a sufficient legal basis upon which this task can be fulfilled.

18. Mr. President, this brings us to the end of Cameroon’s pleadings this morning. I would be very grateful if tomorrow morning you could first call on my colleague Professor Jean-Pierre Cot. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le professeur Simma. Ceci met un terme à la séance de ce matin. Les audiences reprendront demain matin à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 h 15.
